



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 101
Du 22 octobre 2015

Sommaire RAA N°101 du 22 octobre 2015

DDT

SPACT

Arrêté prenant en considération la mise à l'étude du projet de renouvellement du viaduc ferroviaire de Marly-le-Roi par SNCF Réseau Arrêté

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

Paris-ouest

tabac

Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Mantes -La-Jolie Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la SNCF, pour l'ancien dépôt de Mantes-Gassicourt, à Mantes-la-Jolie Arrêté

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BESR

BSR

TP à l'échangeur de la RN 118 jusqu'au 16 octobre 2015 Arrêté

TP sur l'A 13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'au 29 octobre 2015 Arrêté

Vitesse sur la RN 186 à Louveciennes jusqu'au 31 janvier 2017 Arrêté

TP pont RN 12 à BUC jusqu'au 23 octobre 2015 Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine. Arrêté

Arrêté définissant le projet de périmètre de fusion entre le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM) Arrêté

Arrêté n° portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus Arrêté

DRE

BENVEP

Déclaration d'utilité publique du projet de démolition du centre commercial Fragonard sur la commune de Mantes-la-Jolie en vue de la réalisation d'un programme immobilier mixte habitat / commerces Arrêté

BRG

Arrêté portant agrément de la société " Le 50 Coworking " en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

arrêté portant modification de la composition du jury de l'examen départemental du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi Arrêté

Elections

Transfert du bureau de vote n°1 Arrêté

Transfert de l'unique bureau de vote de la commune Arrêté

Changement de la dénomination du BV 2 Arrêté

environnement

Arrêté interpréfectoral de renouvellement partiel de la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy -Villacoublay

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la société TRANSDEV ILE DE FRANCE - TRANSDEV CONFLANS-SAINTE-HONORINE, ZA des Boutries, 23-25 rue des Cayennes, 78700 Conflans-Sainte-Honorine Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE, 18-20 rue de Lorraine, 78200 Mantes-la-Jolie Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant FLUNCH - SAS FLUNCH MAUREPAS, centre commercial Auchan, 78310 Maurepas Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin MONOP' VERSAILLES CARNOT - MONOP', 27 rue Carnot, 78000 Versailles

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LIDL, centre commercial la Croix Blanche, avenue Jean Jaurès, 78390 Bois d'Arcy Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FLUNCH - SAS FLUNCH MANTES-LA-JOLIE, centre commercial Auchan, chemin départemental 110, 78200 Buchelay - Mantes

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin MONSOON ACCESSORIZE, centre commercial de Chambourcy, route nationale 13, 78240 Chambourcy

Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, centre commercial Vélizy II, 2 avenue de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay

Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à INTERMARCHE - SAS ORGEDIS, centre commercial des 16 arpens, 966 route des 40 sous - Route nationale 13, 78630 Orgeval

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LARIVIERE SA, ZA de la couronne des prés, avenue de la Mauldre, 78680 Epône

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la société de transport TRANSDEV ILE-DE-FRANCE - ETABLISSEMENT DE HOUDAN, 3 route de Bû, ZAC de la Prévôté, 78550 Houdan

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au LYCEE SIMONE WEIL, rue du Val d'Oise, 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à L'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 avenue Castiglione Del Lago, 78190 Trappes

Arrêté

Yvelines

ARS IDF

Arrêté portant désignation d'un médecin rapporteur auprès du Sous-Comité des Transports Sanitaires des Yvelines

Arrêté

Direction départementale des Territoires

SE

Arrêté préfectoral prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines

Arrêté

Direction Départementale des Territoires

service économie agricole

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-348	Arrêté
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-349	Arrêté
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-350	Arrêté

direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire par la SARL CHOTEAU sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine 60, rue des Hautes Roches	Arrêté
--	--------

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement RELAY FRANCE SNC - RELAY, 177 rue de Versailles, 78150 Le Chesnay	Arrêté
--	--------

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement RELAY FRANCE SNC - RELAY, gare rive gauche, 78000 Versailles	Arrêté
---	--------

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement RELAY FRANCE SNC - RELAY, gare des Chantiers, 78000 Versailles	Arrêté
--	--------

unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté préfectoral portant mise en demeure – Installations classées pour la protection de l'environnement – Maître ROGEAU en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GARAGE DU CLOS située à Vélizy-Villacoublay	Arrêté
---	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015288-0008

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 15 octobre 2015

**DDT
SPACT**

**Arrêté prenant en considération la mise à l'étude du projet de renouvellement du viaduc
ferroviaire de Marly-le-Roi par SNCF Réseau**



PRÉFET DES YVELINES

Direction Départementale des
Territoires

Service de la Planification de
l'Aménagement et de la Connaissance
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Prenant en considération la mise à l'étude du projet de renouvellement du
viaduc ferroviaire de la commune de Marly-le-Roi par SNCF Réseau**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-10, R.111-47 et R.123-13 (11°),

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 et suivants,

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau

Vu le relevé de décision de la 186ème séance du Comité National des projets d'Investissement de RFF en date du 28 octobre 2014, prenant en considération le dossier d'initialisation du projet de renouvellement du viaduc de Marly

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marly-le-Roi, approuvé en date du 5 juillet 2004,

Vu le courrier de SNCF Réseau à M. le préfet des Yvelines en date du 6 octobre 2015, demandant la prise en considération du projet de renouvellement du viaduc de Marly

Considérant que le viaduc de Marly-le-Roi, ouvrage d'une longueur totale de 283m, a été mis en service en 1884, et que le tablier métallique, long de 250m, présente actuellement un état de fatigue qui nécessite son remplacement,

Considérant que la méthode de réalisation des travaux retenue, qui consiste à interrompre la circulation pendant 7 semaines d'été pour permettre la mise en place du nouveau tablier, est la moins pénalisante en termes d'impact sur l'exploitation et de planning,

Considérant qu'en phase chantier, l'occupation temporaire de certaines parcelles riveraines sera nécessaire : installations de chantier, reconstitution de cheminements...

Considérant que le planning prévisionnel prévoit un échelonnement des travaux de 2016 à 2019,

Considérant que la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur la future emprise ne doivent pas compromettre ou rendre plus onéreux le projet de renouvellement du viaduc ferroviaire,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre concerné ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La mise à l'étude préalable du renouvellement du viaduc ferroviaire de Marly-le-Roi est prise en considération au sens de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Dans le secteur délimité par le plan et la liste des parcelles annexés, en tant que de besoin et selon les modalités fixées par les articles L 111-7 et L 111-8 du code de l'urbanisme, peut être opposée une décision de sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement. Le cas échéant, le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Marly-le-Roi. Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Yvelines à l'initiative de la commune. Le dossier correspondant au présent arrêté pourra être consulté à la préfecture et à la direction départementale des territoires.

Article 4 : Le maire compétent pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, ou d'une déclaration préalable devra recueillir, conformément aux dispositions de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département sur tout projet situé dans le périmètre ci-annexé.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.123-13 (11°) du code de l'urbanisme, le présent arrêté ainsi que le plan annexé seront insérés aux annexes informatives du plan local d'urbanisme de la commune de Marly-le-Roi.

Article 6 : Le présent arrêté sera opposable à compter de la date de réalisation des formalités de publicité visées à l'article 3. Il cessera de produire ses effets si les travaux de renouvellement du viaduc ferroviaire ne sont pas engagés dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, M. le maire de Marly-le-Roi, M. le président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêt, et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

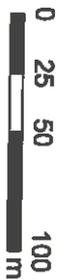
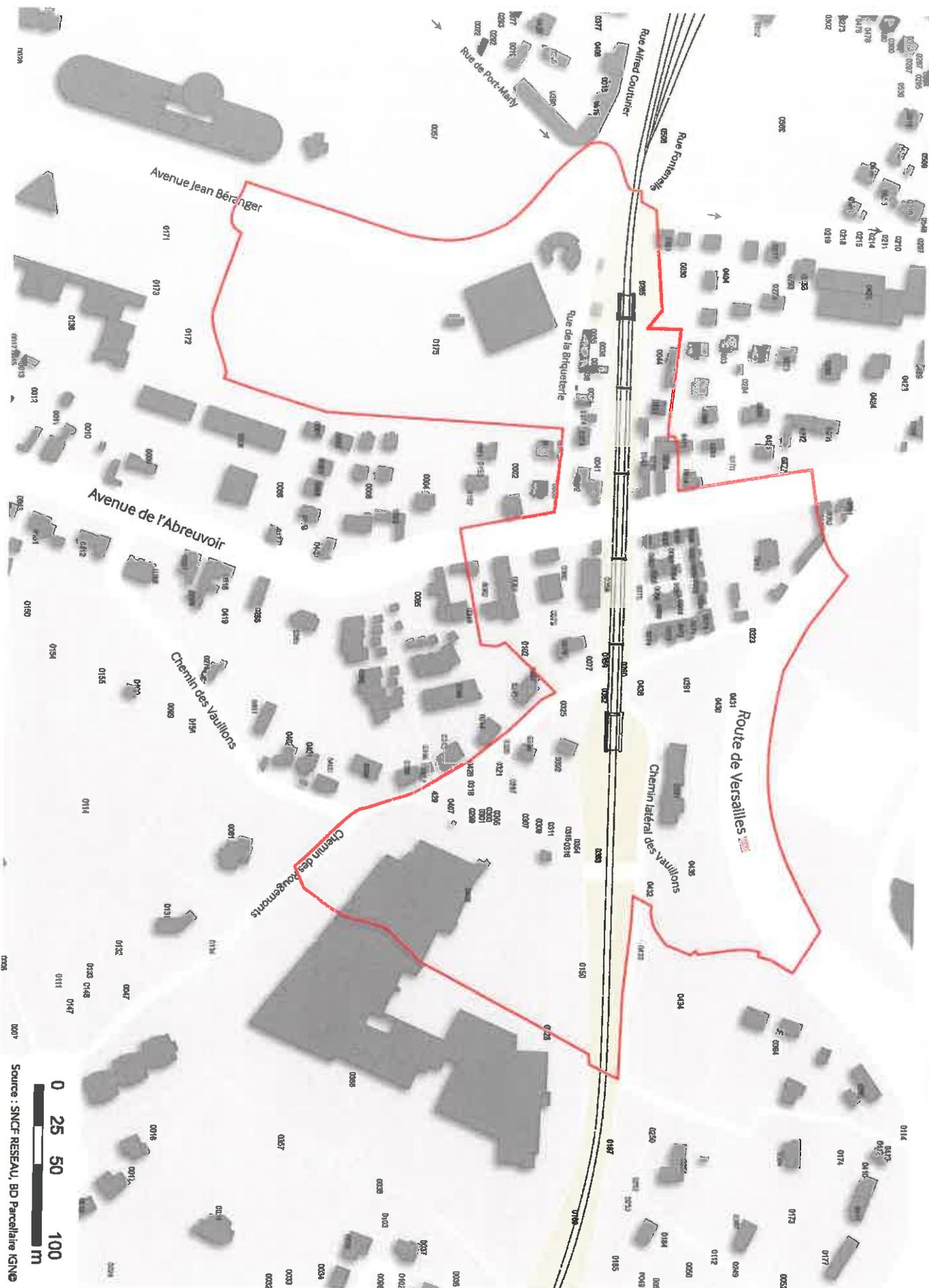
Versailles, le **15 OCT. 2015**

Le préfet des Yvelines,


Pour le Préfet des Yvelines
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

RENOUVELLEMENT DU VIADUC DE MARLY-LE-ROI

 Périmètre d'étude



Source : SNCF RESEAU, BD Parcelaire IGN®

RENOUVELLEMENT DU VIADUC DE MARLY-LE-ROI

Liste des parcelles du périmètre d'étude

AK 35	AK 66	AK 239	AK 354
AK 36	AK 67	AK 265	AK 358
AK 37	AK 68	AK 287	AK 359
AK 38	AK 69	AK 288	AK 360
AK 39	AK 70	AK 299	AK 362
AK 41	AK 71	AK 301	AK 363
AK 43	AK 72	AK 303	AK 372
AK 44	AK 73	AK 305	AK 373
AK 53	AK 74	AK 307	AK 374
AK 54	AK 75	AK 309	AK 381
AK 55	AK 77	AK 311	AK 391
AK 56	AK 78	AK 315	AK 392
AK 57	AK 79	AK 316	AK 407
AK 58	AK 80	AK 318	AK 408
AK 59	AK 81	AK 428	AK 430
AK 60	AK 82	AK 429	AK 431
AK 61	AK 150	AK 320	AK 432
AK 62	AL 175	AK 321	AK 435
AK 63	AK 182	AK 323	AK 436
AK 64	AK 237	AK 325	AK 453
AK 65	AK 238		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015293-0001

signé par

Karine CORBION CONRAD, Chef du Pôle Orientation des Contrôles

Le 20 octobre 2015

**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
Paris-ouest**

Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Mantes -La-Jolie



Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : *15002599*

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,
Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département des **Yvelines (78)** a été régulièrement informée,
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 7800222 P sis au 154, rue du Maréchal Juin – MANTES-LA-JOLIE (78 200) à la date du **31 octobre 2015**.

Fait à St-Germain-En-Laye, le **20 OCT. 2015**
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du pôle Orientation des Contrôles,

Karine CORBION CONRAD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015289-0002

signé par

Brigitte LOUBET, Adjointe au chef de service

Le 16 octobre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la SNCF, pour l'ancien dépôt
de Mantes-Gassicourt, à Mantes-la-Jolie**

PRÉFET DES YVELINES

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

Arrêté n° 2015 DRIEE-IF.E-12

**Portant approbation du projet de création d'un réseau électrique
inter-éoliennes pour le parc d'Allainville, situé en amont du point d'injection,
au bénéfice de la S.A.S. Parc éolien d'Allainville-aux-Bois**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'énergie, notamment son article L.323-11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 24 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la demande d'approbation de projet d'ouvrages présentée le 18 juin 2015 par le représentant de la Société par actions simplifiée (SAS) Parc éolien d'Allainville-aux-Bois ;
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ayant clos ce jour la consultation des parties prenantes lancée le 3 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 du préfet des Yvelines donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2015-DRIEE-IDF-154 du 1^{er} septembre 2015 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant subdélégation de signature ;

Considérant que le dossier présenté par la SAS Parc éolien d'Allainville-aux-Bois est conforme à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de création d'un réseau électrique inter-éoliennes pour le parc d'Allainville, situé en amont du point d'injection est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des règlements communaux de voirie et des dispositions du code de l'environnement visant à garantir la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2 : Les travaux situés sur le territoire de la commune d'Allainville-aux-Bois sont exécutés sous la responsabilité de la SAS Parc éolien d'Allainville-aux-Bois, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié sera effectué lors de la mise en service des ouvrages.

La SAS Parc éolien d'Allainville-aux-Bois communique également au gestionnaire du réseau public d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 de ce même décret.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au représentant de la SAS Parc éolien d'Allainville-aux-Bois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie d'Allainville-aux-Bois pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 7 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Maire d'Allainville-aux-Bois et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Paris, le **16 OCT. 2015**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
pour le Directeur empêché,
l'adjointe au chef de service



Brigitte LOUBET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015287-0013

signé par
RIGAUD JURE Béatrice, Chef du SESR

Le 14 octobre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

TP à l'échangeur de la RN 118 jusqu'au 16 octobre 2015



**PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DES HAUTS DE SEINE
PRÉFET DES YVELINES**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2015-1-1298/DRIEA/DIRIF/

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la R.N.118 dans le sens Paris-province
du PR 6+100 (Yvelines) au PR 7+700 (Essonne)**

Le préfet de l'Essonne

Le Préfet des hauts-de-Seine

Le préfet des Yvelines

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

**Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la Voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors chantier » 2015,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des Ponts, des eaux et des forêts, au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI au poste de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines à compter du 1 mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté MCI n°2014-15 du 21 mars 2014 de Monsieur Le Préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2015-PREF-MCP-003 du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision n°2015-1-1070 du 27 août 2015 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-960 du 7 septembre 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Ouest Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de la commune de Clamart,

Vu l'avis de la commune de Bièvres,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien sur la RN118, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le sens Paris-province, du PR 6+100 (secteur JOUY EN JOSAS, YVELINES) au PR 7+700 (secteur ORSAY, Essonne),

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

Pour les travaux d'entretien, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 12 octobre 2015 à 21h30 au vendredi 16 octobre 2015 à 5h00, la RN118 sens Paris-province du PR 6+100 (secteur JOUY EN JOSAS, YVELINES) au PR 7+700 (secteur ORSAY, Essonne) est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre, les déviations mises en place sont :

- pour la fermeture de la RN118 dans le sens Paris-province au PR 06+100 (département des Yvelines, échangeur de Vélizy) :
Les usagers de la RN118 sont déviés par la sortie 4.1 sur l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la province, puis l'A10 et l'A126 pour rejoindre la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 d'Orléans ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN306 en direction de la province depuis l'A86 en direction de Créteil :
Les usagers sont déviés par le collecteur RN118/A86, puis par l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la province, puis l'A10 et l'A126, jusqu'à la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 d'Orléans ;
- pour la fermeture de la RN306 dans le sens Paris-province depuis la RD906 venant de Clamart :
Les usagers sont déviés par la bretelle d'accès à l'autoroute A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la province, puis l'A10 et l'A126, jusqu'à la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 d'Orléans ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN306 depuis la rue du Val de Grâce de la zone d'activités :
Les usagers sont déviés par la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, puis par l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la province, puis l'A10 et l'A126, jusqu'à la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 d'Orléans ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la province depuis la Z.A. du Val de Grâce :
Les usagers sont déviés par le chemin du Chêne Rond, puis par la rue du Val de Grâce, puis la rue André Citroën, pour rejoindre l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la province, puis l'A10 et l'A126, jusqu'à la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 d'Orléans ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la RD117 à Bièvres :
les usagers sont déviés par la RD444 en direction de Palaiseau, puis par l'A126 et l'A10 pour prendre la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau. De là, ils doivent reprendre l'A10 en direction de Versailles. Pour les usagers désirant rejoindre la RN118, il faut prendre l'A126 puis la RD36 en direction de Saclay, jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 d'Orléans. Pour les usagers désirant continuer en direction de la province, ils suivent la signalisation directionnelle permanente ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la route de Favreuse (échangeur de Vauhallan) :

les usagers sont déviés par la route de Favreuse en direction de Val d'Albian jusqu'à la RD446. De là, ils doivent continuer sur la RD446 en direction de Saclay jusqu'au rond-point du Christ, puis par la RD36 en direction de Palaiseau pour rejoindre la RN118 en direction d'Orléans.

ARTICLE 2

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118 dans le sens Paris-province à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire sur les différents accès à la RN118 débutent à 21h00.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay – CEI d'Orsay, et AGER Ouest U.E.R de Jouy en Josas – CEI de Jouy en Josas.

ARTICLE 4

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au(x) préfet(s) compétent(s) ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif compétent,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 6

- Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- le Directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines,
- le Directeur de cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine,

- le Directeur des routes d'Île-de-France,
- les Directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Essonne et des Yvelines,
- les commandants des compagnies républicaines de sécurité autoroutière Sud et Ouest Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'État.

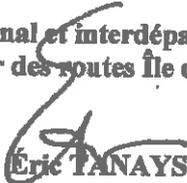
Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des Conseils Départementaux de l'Essonne, des Yvelines, et des Hauts de Seine,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes d'Igny, Vauhallan, Clamart, Bièvres, Saclay, Vélizy.

Créteil, le 12 octobre 2015

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric TANAYS

Paris, le 12 OCT. 2015

**Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,
Pour le chef du Service Sécurité des Transports,
le chef du Département Sécurité, Circulation et
Éducation Routières**


Jean-Philippe LANET

Versailles, le 14 OCT. 2015

**Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,
Le Directeur Départemental des territoires,**



Bruno CINOTTI


Jean-Luc RIGAUD JURE
Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières

5/.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015289-0004

signé par
FLAHAUT Stéphane, Adjoint au DDT

Le 16 octobre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

TP sur l'A 13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'au 29 octobre 2015



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Restrictions de la circulation sur la bretelle de l'autoroute A12 sens province-Paris vers l'autoroute A13 sens Paris-province à Bailly

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015, portant subdélégation de signature de M. Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier 2015 des jours « Hors Chantier », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 2 octobre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 22 septembre 2015 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A12 sens province-Paris, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de l'ouvrage 61090 dans la bretelle d'accès à l'autoroute A13 sens Paris-province depuis l'autoroute A12 sens province-Paris au PR 0+570 sur le territoire de la commune de Bailly.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant les travaux de l'ouvrage 61090, la bretelle d'accès à l'autoroute A13 sens Paris-province depuis l'autoroute A12 sens province-Paris est fermée à la circulation de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

- lundi 19 octobre 2015,
- mardi 20 octobre 2015,
- mercredi 21 octobre 2015,
- jeudi 22 octobre 2015 (5h00),
- lundi 26 octobre 2015,
- mardi 27 octobre 2015,
- mercredi 28 octobre 2015,
- jeudi 29 octobre 2015 (5h00),

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 19 octobre 2015 correspond à la nuit du lundi 19 octobre au mardi 20 octobre 2015).

ARTICLE 2 :

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers empruntent :

- l'autoroute A13 sens province-Paris,
- la sortie n°5 direction Versailles, Vaucresson et Garches,
- la Route Départementale 182, Boulevard de Jardy en direction de Vaucresson (hors agglomération des communes de Marnes-la-Coquette et Vaucresson),
- la bretelle d'entrée de l'autoroute A13 en direction de Rouen où les usagers retrouvent leur itinéraire.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la Direction des Routes Île-

de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt ou tout autre entreprise désignée par celle-ci

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Versailles, le 16 OCT. 2015

Pour le Préfet des Yvelines,

P/ Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,

l'adjoint au directeur

S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015292-0004

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 19 octobre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

Vitesse sur la RN 186 à Louveciennes jusqu'au 31 janvier 2017



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Restriction de circulation sur la RN 186 lors de la réalisation d'un étage de traitement de la dureté de l'eau sur l'usine de traitement de l'eau potable à Louveciennes

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la circulaire de Madame la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier 2015 des jours « Hors Chantier », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 9 octobre 2015;

Vu l'avis de monsieur le directeur des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 13 octobre 2015;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 186, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de réalisation d'un étage de traitement de la dureté de l'eau sur l'usine de traitement de l'eau potable à Louveciennes

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des travaux de réalisation d'un étage de traitement de la dureté de l'eau sur l'usine de traitement de l'eau potable à Louveciennes, la circulation sur la Route Nationale 186 dans le sens de circulation Paris-province est réglementée comme suit :

De 8h00 à 17h00, du lundi au vendredi, durant la période comprise entre le 19 octobre 2015 et le 31 janvier 2017, la limitation de vitesse autorisée est abaissée de 70km/h à 50 km/h du PR 26+571 au PR 26+350.

ARTICLE 2 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué par l'entreprise SOGEA IDF GENIE CIVIL, par toute autre entreprise désignée par elle ou par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Versailles, le 19 OCT. 2015

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015292-0005

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 19 octobre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

TP pont RN 12 à BUC jusqu'au 23 octobre 2015



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restrictions de circulation sur la RN12 dans le sens province / Paris sur le territoire de la commune de Buc lors de la réalisation des travaux de réparation des joints d'ouvrage d'art et de réhabilitation de la couche de roulement

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la circulaire de Mme le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de M. le président du Conseil départemental des Yvelines en date du 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis de M. le directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 16 octobre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'île de France en date du 23 septembre 2015 ;

Considérant, que la réalisation des travaux de réparation des joints d'ouvrages d'art et de réhabilitation de la couche de roulement sur la RN 12 dans le sens province / Paris, nécessite une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération sur le territoire de

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la période comprise entre le 19 et le 23 octobre 2015 de 22h00 à 5h00, la circulation des véhicules sur la RN 12 entre le PR 20+800 et 20+200 est réglementée comme suit pendant 4 nuits :

Sens province / Paris

Réduction du nombre de voie et fermeture de la section courante de la RN 12 avec sortie obligatoire à la bretelle vers BUC (D938) située au PR 20+800 ;

L'itinéraire de déviation est le suivant :

- bretelle de sortie vers BUC (D938), Rampe Saint Martin D938, aux feux tricolores prendre en face la bretelle d'entrée sur la RN 12 vers Créteil ou les usagers retrouvent la signalisation permanente.

ARTICLE 2 : Les prescriptions relatives aux limitations de vitesse seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'UER de Jouy-en-Josas ou par une entreprise désignée par celle-ci.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, M. le Directeur des Routes d'Île-de-France M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines, et M. le Maire de la commune de Buc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le **19 OCT. 2015**

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015292-0002

signé par
SERGE MORVAN, PREFET DES YVELINES

Le 19 octobre 2015

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrêté portant extension des compétences
de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-
Conflans-Sainte-Honorine.

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté portant extension des compétences
de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-
Conflans-Sainte-Honorine.**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5111-3, L.5216-4 à L.5216-10 et L.5211-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013149-0008 du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013357-0002 du 23 décembre 2013 portant statuts de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014351-0007 du 17 décembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'arrêté n°2014351-0008 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu les délibérations favorables du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine du 23 juin 2015, des conseils municipaux d'Achères du 10 septembre 2015, de Conflans-Sainte-Honorine du 7 septembre 2015 et de Poissy du 25 août 2015 sur l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération et la modification de la compétence « organisation de la mobilité » ; ;

Considérant que les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération « Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine » exerce, à compter du 24 décembre 2015, les nouvelles compétences facultatives suivantes :

- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire;
- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- Signalisation ;
- Action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- Contribution à la transition énergétique;

- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.

Article 2 : La rédaction de la compétence «Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code» est modifiée ainsi qu'il suit : «Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code».

Article 3: Les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération «Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine» sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au président de la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **19 OCT. 2015**

Le Préfet



Serge MORVAN

Communauté d'agglomération
« Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine »
Hôtel de Ville de Poissy
Place de la République
78 300 POISSY

T 082 Annexe

Délibération du 23 septembre 2014 : projet

Délibération du 13 janvier 2015 : statuts définitifs

Délibération du 31 mars 2015 : statuts modifiés (nouvelle rédaction 5.2.2)

Délibération du 23 juin 2015 : statuts modifiés (extension de compétences 5.4)

STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
POISSY – ACHÈRES – CONFLANS-SAINTE-HONORINE

PROJET D'EXTENSION DES COMPÉTENCES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

ARTICLE 3 : SIÈGE

ARTICLE 4 : DURÉE

ARTICLE 5 : OBJET - COMPÉTENCES

5.1. OBJET

5.2. COMPÉTENCES « OBLIGATOIRES » (Article L. 5216-5-I du CGCT)

5.3. COMPÉTENCES « OPTIONNELLES » (Article L. 5216-5-II du CGCT)

5.4. COMPÉTENCES « FACULTATIVES »

TITRE II : ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

6.1. COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

6.1.1. Répartition du nombre de sièges

6.1.1.1. Population

6.1.1.2. Nombre de sièges du conseil communautaire

6.1.1.3. Répartition des sièges au sein du conseil communautaire

6.1.2. Election conseillers communautaires

6.1.3. Durée du mandat des conseillers communautaires

6.1.4. Conditions d'exercice du mandat des conseillers communautaires

6.2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

6.3. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

6.4. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 7 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ

7.1. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

7.2. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

8.1. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

8.2. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

8.3. DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 9 : LES VICE-PRÉSIDENTS

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 10 : RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES – RÉGIME FISCAL

ARTICLE 11 : RECETTES ET DEPENSES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 13 : LE PERSONNEL

TITRE IV : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : NOUVELLES ADHÉSIONS
ARTICLE 15 : RETRAIT DE MEMBRES
ARTICLE 16 : EXTENSION DE COMPÉTENCES
ARTICLE 17 : ADHESION AUX SYNDICATS MIXTES
ARTICLE 18 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES
ARTICLE 19 : DISSOLUTION

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DROITS ET OBLIGATIONS
ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ CIVILE
ARTICLE 23 : POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
ARTICLE 24 : PUBLICITÉ
ARTICLE 25 : TRESORIER

PROJET EXTENSION DES COMPÉTENCES

PRÉAMBULE

Le cadre législatif

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n°2013- 403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles L.5210-1 et suivants et en particulier les articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5214-1 à L.5214-29 relatifs à la création, au fonctionnement et à la compétence des établissements publics de coopération intercommunale et notamment des communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012354-0027 du 19 décembre 2012 portant définition du périmètre de la Communauté de communes comprenant les communes de Poissy, Achères, et Conflans Sainte Honorine ,

Vu l'arrêté préfectoral n°20133149-0008 du 29 mai 2013 portant création au 1er janvier 2014 de la Communauté de communes dénommée Communauté de communes « Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine » dont le siège est à Poissy,

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Achères du 13 février 2013, de Conflans-Sainte-Honorine du 18 février 2013 et de Poissy du 27 février 2013 relatives à l'approbation de l'arrêté portant définition du périmètre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI), communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013296-0006 du 23 octobre 2013 portant sur la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes dénommée Communauté de communes « Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine », pour la période du 1er janvier 2014 et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013296-0007 du 23 octobre 2013 portant sur la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes dénommée Communauté de communes « Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine », à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013296-0007 du 23 octobre 2013 portant sur la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes dénommée Communauté de communes « Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine », à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0002 du 23 décembre 2013 portant statuts de la Communauté de communes « Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine »,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine » du 24 juin 2014 donnant un avis favorable sur la transformation de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération à la date du 1er janvier 2015 et à périmètre constant,

Vu la délibération du Conseil municipal de Poissy du 30 juin 2014 donnant un avis favorable sur la transformation de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération à la date du 1er janvier 2015 et à périmètre constant et concordante à la délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2014,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine » du 23 septembre 2014 relative à l'extension des compétences pour la transformation de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération à la date du 1er janvier 2015 et à périmètre constant,

Vu le courrier du Maire de la commune d'Achères du 19 août 2014 donnant un avis favorable sur la transformation de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération à la date du 1er janvier 2015, sous réserve de l'approbation d'une délibération qu'il présentera au Conseil municipal d'Achères le 3 octobre 2014,

Vu le courrier du Maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine du 28 août 2014 donnant un avis favorable sur la transformation de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération à la date du 1er janvier 2015, sous réserve de l'approbation d'une délibération qu'il présentera au Conseil municipal de Conflans-Sainte-Honorine le 29 septembre 2014,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine » du 23 septembre 2014 relative à l'approbation des statuts pour la transformation de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération à la date du 1er janvier 2015 et à périmètre constant,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Poissy du 29 septembre 2014 sur la transformation de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération à la date du 1er janvier 2015, sur l'extension des compétences et sur les statuts, et concordante à la délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Conflans-Sainte-Honorine du 29 septembre 2014 sur la transformation de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération à la date du 1er janvier 2015, sur l'extension des compétences et sur les statuts, et concordante aux délibérations du Conseil communautaire du 24 juin 2014 et du 23 septembre 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Achères du 3 octobre 2014 sur la transformation de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération à la date du 1er janvier 2015, sur l'extension des compétences et sur les statuts, 29 septembre 2014 et concordante aux délibérations du Conseil communautaire du 24 juin 2014 et du 23 septembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014351-0007 du 17 décembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de communes « Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de communes « Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine » en Communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine » du 31 mars 2015 relative à une modification à la marge des statuts de la Communauté d'agglomération pour expliciter que l'item « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » s'appliquera de plein droit à compter de 2017, sauf opposition des communes dans les conditions prévues par la loi,

Vu le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale élaboré par le Préfet de la région Ile de France et présenté à la Commission Régionale de Coopération Intercommunale le 28 août 2014 (CRCI),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 novembre 2014 portant avis sur le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale du 5 août 2014,

Vu les délibérations des communes membres portant avis sur le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale du 5 août 2014 comme suit : Poissy : 24 novembre 2014, Achères : 19 novembre 2014, Conflans : 29 septembre 2014.

Vu l'arrêté n°2015063-002 du 4 mars 2015 pris par le Préfet de la région d'Ile-de-France sur l'ensemble du Schéma Régional de Coopération Intercommunale et arrêtant les périmètres,

Vu l'arrêté n°2015149-0001 du 29 mai 2015 du Préfet du Département portant sur le projet de périmètre de fusion des Communautés d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, des Deux Rives de Seine, de Seine & Vexin et de Poissy-Achères-Conflans-Saint-Honorine ainsi que des Communautés de communes des Coteaux du Vexin et de Seine-Mauldre et de leurs 73 communes membres et invitant les EPCI à délibérer pour avis et les communes pour accord dans un délai d'un mois,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2015 portant avis sur le projet de périmètre de fusion des Communautés d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, des Deux Rives de Seine, de Seine & Vexin et de Poissy-Achères-Conflans-Saint-Honorine ainsi que des Communautés de communes des Coteaux du Vexin et de Seine-Mauldre,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2015 portant avis sur la création d'une Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 par fusion des Communautés d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, des Deux Rives de Seine, de Seine & Vexin et de Poissy-Achères-Conflans-Saint-Honorine ainsi que des Communautés de communes des Coteaux du Vexin et de Seine-Mauldre,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2015 portant sur une extension de compétences pour créer une Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 par fusion des Communautés d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, des Deux Rives de Seine, de Seine & Vexin et de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine ainsi que des Communautés de communes des Coteaux du Vexin et de Seine-Mauldre, (voir 5.4 complété de 5.4.2 à 5.4.16),

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale et notamment l'article L 5211-41, il est constitué par transformation de la Communauté de communes « Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine » une Communauté d'agglomération à périmètre constant soit les mêmes communes de Poissy, d'Achères et de Conflans-Sainte-Honorine.

La Communauté d'agglomération ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus, est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La dénomination de la communauté d'agglomération est Communauté d'agglomération « Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine ».

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé en l'Hôtel de Ville de la commune de Poissy.

ARTICLE 4 : DURÉE

Conformément à l'article L. 5216-2 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 5 : OBJET - COMPÉTENCES

5.1. OBJET

Conformément à l'article L. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, le choix des compétences transférées est fixé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, à savoir les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences obligatoires et optionnelles est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté d'agglomération.

Il est défini dans les deux ans qui suivent le transfert des compétences.

5.2. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (Article L.5216-5-I du Code général des collectivités territoriales)

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'il doit être défini), les compétences obligatoires suivantes :

5.2.1. Le développement économique

En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

5.2.1.1. La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

5.2.1.1.1. Les zones d'activités économiques

La création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire citées ci-dessous :

La zone dite des communes sur la commune d'Achères ;

La zone dite des Boutries sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

La zone dite du Technoparc sur la commune de Poissy.

5.2.1.2. Les actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

5.2.1.2.1. Les actions en faveur des entreprises telles :

L'animation d'événements en direction des entreprises ;

Les actions en faveur de la création d'entreprises ;

La promotion économique du territoire communautaire.

5.2.1.2.2. Les dispositifs en faveur de l'emploi, hors dispositifs locaux, tels :

Les actions menées par la Maison de l'Emploi Seine Amont 78 ;

Les actions menées par les missions locales ;

Les forums de l'emploi.

5.2.2. L'aménagement de l'espace communautaire

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

(Modification du 23 juin 2015)

5.2.2.1. L'aménagement des Berges de Seine

Sont d'intérêt communautaire :

5.2.2.1.1. Les actions relatives à l'aménagement des berges relevant du champ de compétence du Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de Seine et Oise (SMSO) ;

5.2.2.1.2. Les études sur les aménagements futurs.

5.2.2.2. Les transports

5.2.2.2.1. L'organisation des transports urbains en tant qu'autorité organisatrice de second rang à l'intérieur du périmètre communautaire, dans les conditions fixées par la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

5.2.2.2.2. Le service de transport à la demande ;

5.2.2.2.3. La création, l'aménagement et l'entretien de pistes cyclables en site propre en dehors du domaine de la voirie communale.

5.2.2.2.4. L'écomobilité soit :

Les politiques vélos ;

Les dispositifs de voitures en libre-service ;

L'étude de projets relatifs à l'écomobilité d'intérêt communautaire.

5.2.3. L'équilibre social de l'habitat

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5.2.3.1. Le programme local de l'habitat

5.2.3.2. La Politique du logement d'intérêt communautaire.

5.2.3.3. Les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

5.2.3.4. Les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

5.2.3.5. L'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

5.2.3.6. L'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5.2.4. La politique de la ville

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5.2.4.1. Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

5.2.4.1.1. Contrat de ville de la commune de Poissy.

5.2.4.2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

5.2.4.3. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Il ne s'agit que du transfert des dispositifs contractuels, les actions sont assurées par les communes membres.

5.3. COMPÉTENCES OPTIONNELLES (Article L. 5216-5-II du Code général des collectivités territoriales)

La Communauté d'agglomération exerce, au lieu et en place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'il doit être défini), les compétences suivantes :

5.3.1. La protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13.

5.3.1.1. La collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

5.3.1.2. L'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial.

5.3.1.3. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

5.3.2. L'action sociale d'intérêt communautaire

5.3.2.1. La mise en place et coordination d'une politique d'accueil et d'hébergement temporaire des personnes victimes de violence conjugale (dispositif FLORA).

5.3.2.2. L'action sociale d'intérêt communautaire.

5.3.3. La voirie d'intérêt communautaire

La création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

5.3.3.1. La création, l'aménagement et l'entretien des voiries ouvertes à la circulation comprises dans le périmètre des trois zones d'activités économiques communautaires décrites au 5.2.1.1.1.

5.3.3.2. La création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

5.4. COMPÉTENCES FACULTATIVES

La Communauté de communes exerce enfin, au lieu et place de ses communes membres, les compétences facultatives suivantes :

5.4.1. Santé

5.4.1.1. Actions en faveur d'un meilleur accès aux dispositifs locaux relatifs à la santé.

5.4.2. Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire.

5.4.3. Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation.

5.4.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5.4.5. Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.

5.4.6. Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières.

5.4.7. Signalisation.

5.4.8. Action en faveur du logement des personnes défavorisées.

5.4.9. Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.

5.4.10. Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires.

5.4.11. Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national.

5.4.12. Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie.

5.4.13. Contribution à la transition énergétique.

5.4.14. Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

5.4.15. Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz.

5.4.16. Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.

(Modification du 23 juin 2015)

TITRE II : ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'agglomération est administrée par un conseil de la communauté, dénommé « conseil communautaire », organe délibérant.

6.1. COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

6.1.1. Répartition du nombre de sièges

6.1.1.1. Population

Pour la création de la Communauté d'agglomération, la population prise en compte pour la fixation du nombre de conseillers communautaires par commune est la population municipale connue au 1^{er} janvier 2014 :

Poissy	: 37 662 habitants (40,56 %)
Conflans Sainte Honorine	: 35 582 habitants (38,32 %)
Achères	: 19 606 habitants (21,12 %)
Total	: 92 850 habitants (100 %)

Pour les renouvellements du conseil communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de conseillers communautaires par commune est la population municipale connue au 1^{er} janvier de l'année lors du renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat.

6.1.1.2. Nombre de sièges du conseil communautaire

Conformément aux dispositions du tableau du III de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de 42 conseillers communautaires élus.

6.1.1.3. Répartition des sièges au sein du conseil communautaire

Conformément à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de répartition des sièges sont les suivantes :

Poissy	: 17 délégués (40,48 %)
Conflans-Sainte-Honorine	: 16 délégués (38,09 %)
Achères	: 9 délégués (21,43 %)
Total	: 42 délégués (100 %)

Chaque conseiller communautaire dispose d'une voix.

6.1.2. Elections des conseillers communautaires

Le conseil communautaire est composé, depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux, de conseillers communautaires élus au suffrage universel direct dans le cadre de l'élection municipale avec un fléchage, conformément à la loi n°2013-403 du 17 avril 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et aux nouvelles

dispositions du Code électoral intitulé « Dispositions spéciales à l'élection des conseillers communautaires » et conformément à la nouvelle rédaction de l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois.

6.1.3. Durée du mandat des conseillers communautaires

Conformément à l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, le mandat des conseillers est lié à celui des conseils municipaux.

6.1.4. Conditions d'exercice du mandat des conseillers communautaires

Les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-5, L.2123-7 à L.2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil municipal sont applicables aux membres du conseil de la Communauté d'agglomération.

6.2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil communautaire en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1er du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 à L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération est soumise aux règles applicables aux communes de plus de 3 500 habitants.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Les membres du conseil communautaire sont convoqués par le président.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une des communes membres.

A la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider sans débat à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du conseil communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout conseiller communautaire peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

6.3. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, les attributions du conseil communautaire sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L .2121-29 à L .2121-34 du Code général des collectivités territoriales.

6.4. DÉLÉGATIONS AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT

Le conseil communautaire peut déléguer en vertu de l'article L.5211-10 une partie de ses attributions au bureau et au président à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2) de l'approbation du compte administratif,
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté d'agglomération,
- 5) de l'adhésion de la Communauté d'agglomération à un autre établissement public,
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ

7.1. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau de la Communauté d'agglomération sont tous élus par le conseil communautaire en son sein.

Le bureau est composé, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dont le nombre est fixé par délibération du conseil communautaire.

Les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales sont applicables au président et aux vice-présidents de la Communauté d'agglomération. Il en est notamment ainsi de la désignation du président et des vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 à L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

7.2. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut déléguer au bureau par délibération une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 6.4.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

8.1. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le président est élu par le conseil communautaire en son sein et exerce ses fonctions en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

8.2. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.

Il est le chef des services créés par la Communauté d'agglomération.

Il représente la Communauté d'agglomération en justice.

Il est chargé de l'administration.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut déléguer au président par délibération une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 6.4.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

8.3. DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux vice-présidents.

ARTICLE 9 : LES VICE-PRÉSIDENTS

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, le conseil communautaire, à la majorité des 2/3, peut fixer un nombre supérieur de vice-présidents, sans pouvoir dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Les vice-présidents sont élus par le conseil communautaire en son sein et exercent leurs fonctions en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES – RÉGIME FISCAL

Conformément à l'article L.5211-36 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale, les règles budgétaires et comptables applicables à la Communauté d'agglomération sont celles des communes définies aux articles L.2311-1 à L.2343-2 dudit code.

Le régime fiscal de la Communauté d'agglomération est celui de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 11 : RECETTES ET DEPENSES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

11.1. Les recettes de la Communauté

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération, conformément à l'article L. 5216-8 du Code général des collectivités territoriales, comprennent :

- 1- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, selon le régime fiscal de la « fiscalité professionnelle unique » ;
- 2- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4- les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5- le produit des dons et legs ;
- 6- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7- le produit des emprunts ;
- 8- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains ;
- 9- éventuellement, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

11.2. Les dépenses de la Communauté

Elles sont constituées des charges liées à l'exercice de ses compétences.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts elles comprennent également :

- L'attribution de compensation.
- Eventuellement, une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères seront fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3, en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant et de ses incidences sur le montant des dotations diverses de l'Etat aux communes, de l'importance des charges des communes membres, et de l'effort réalisé pour le développement économique.

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, propriété des communes, sont affectés de plein droit à la Communauté d'agglomération.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L.1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, en matière de Zone d'Activité et de Zone d'Aménagement Concerté, les conditions financières et patrimoniales du transfert de biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

ARTICLE 13 : LE PERSONNEL

Les modalités régissant les personnels sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5211-4-1 et L.5211-4-2.

TITRE IV : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : NOUVELLES ADHÉSIONS

Le périmètre de la Communauté d'agglomération pourra être étendu par l'adhésion de nouvelles communes, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'État et elle est subordonnée à l'accord conjoint de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération et à ceux des conseils municipaux des communes adhérentes statuant dans les conditions de majorité visées à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : RETRAIT DE MEMBRES

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Par dérogation à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut également être autorisée à se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5214-26 du Code général des collectivités territoriales. La décision de retrait est prononcée par le représentant de l'État.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le conseil communautaire et le conseil municipal concerné. A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État.

ARTICLE 16 : EXTENSION DE COMPÉTENCES

Les communes membres de la Communauté d'agglomération peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : ADHESION AUX SYNDICATS MIXTES

La Communauté d'agglomération peut adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes.

ARTICLE 18 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-20 et L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La Communauté d'agglomération pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5216-9 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DROITS ET OBLIGATIONS

La Communauté d'agglomération est régie, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale, par le principe de spécialité. Elle ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées.

Les communes qui ont transféré leurs compétences en sont dessaisies selon le principe de l'exclusivité.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 5 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou à la majorité de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, conformément aux dispositions du II de l'article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les droits et obligations des communes sont transférés à la Communauté d'agglomération à la date d'effet de la création dans les domaines de compétences visés à l'article 5.

De même, la Communauté d'agglomération est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil communautaire adoptera, en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L 5211-1 dudit code, un règlement intérieur, préparé par le bureau, précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ CIVILE

Une police en responsabilité civile est souscrite afin de garantir la Communauté d'agglomération, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 23 : POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

La Communauté d'agglomération dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

ARTICLE 24 : PUBLICITÉ

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant la création de la Communauté d'agglomération « Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine ».

ARTICLE 25 : NOMINATION DU TRESORIER

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux communautés d'agglomération. Les fonctions de trésorier de la communauté d'agglomération seront assurées par le comptable de la commune de Poissy.

Les présents statuts comportent 25 articles.

Cachet de la Communauté

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015293-0002

signé par

**JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES
YVELINES**

Le 20 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté définissant le projet de périmètre de fusion entre le Syndicat Mixte d'Assainissement de
la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du
Ru de Marivel (SIAVRM)**

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté définissant le projet de périmètre de fusion
entre le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles
(SMAROV) et le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel
(SIAVRM)**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5212-27 et L.5711-1 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1934 portant constitution entre les communes de Versailles et du Chesnay d'un syndicat ayant pour objet l'épuration de leurs eaux usées préalablement à leur déversement dans le Ru de Gally ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1952 étendant les buts du syndicat à la construction de collecteurs à caractère intercommunal qui amèneront les eaux usées des communes associées à la station d'épuration du Carré de la réunion et modifiant comme suit sa dénomination en « syndicat intercommunal d'assainissement de la région Ouest de Versailles » et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1929 autorisant la constitution d'un syndicat intercommunal ayant pour objet l'aménagement du Ru de Marivel entre les communes de Chaville, Sèvres, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Ville d'Avray et Viroflay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2007 portant modification des statuts et transformation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM) en syndicat mixte et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel du 24 mars 2015 demandant la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles du 2 mars 2015 demandant la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles du 15 avril 2015 et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel du 16 avril 2015 approuvant le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion du SIAVRM et du SMAROV ;

Considérant que des syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions fixées par l'article L.5212-27 du C.G.C.T. ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Locales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures des Hauts de Seine et des Yvelines,

Arrêtent

Article 1er : Le projet de périmètre de fusion du futur syndicat comprend :

- Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles composé des communes de Versailles, Le Chesnay, Saint-Cyr l'Ecole, Bois-d'Arcy, Fontenay-Le-Fleury, Bailly, Rocquencourt et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour les communes de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux.

- Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel composé des communes de Versailles, Vélizy-Villacoublay et Viroflay et de la Communauté d'Agglomération « Grand Paris Seine Ouest » pour les communes de Chaville, Marnes-La-Coquette, Sèvres et Ville-d'Avray.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5212-27 du C.G.C.T., à compter de la notification du présent arrêté, les maires des communes et les présidents des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, membres de chacun des deux syndicats appelés à fusionner, disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le périmètre du futur syndicat mixte et sur le projet de statuts dudit syndicat.

Les organes délibérants des deux syndicats appelés à fusionner disposent également d'un délai de trois mois pour donner leur avis sur le projet de périmètre et sur les statuts.

A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, l'avis des collectivités concernées est réputé favorable.

Article 3 : Le projet de périmètre est notifié pour avis aux Commissions Départementales de Coopération Intercommunales (CDCI) des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Article 4 : Le projet de statuts du futur syndicat, dénommé Hydreaulys, issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Présidents des deux syndicats concernés et des Communautés d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et Grand Paris Seine Ouest, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Versailles, le 20 OCT. 2015

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet des Hauts de Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général
des Hauts-de-Seine



Christian POUGET

Le Préfet des Yvelines,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

PROJET DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC HYDREAULYS

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Dénomination de l'Établissement

Par application des dispositions de l'article L. 5212-16 et L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales (ci-après, « le CGCT »), est constitué un syndicat à la carte dénommé : **HYDREAULYS**

Article 2 : Nature de l'Établissement

HYDREAULYS est un Syndicat Mixte à la carte.

Le transfert total ou, pour l'une ou l'autre des compétences définies à l'article 4 des présents statuts, entraîne, au profit de HYDREAULYS et pour ses membres, la mise à disposition de tous les biens et moyens (humains et matériels) nécessaires à l'exercice des compétences concernées et qui étaient antérieurement affectés aux syndicats ayant fusionnés.

Article 3 : Composition de l'Établissement

HYDREAULYS est issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (« SMAROV ») et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (« SIAVRM »).

Il est en conséquence constitué, d'une part, par les communes de :

- Bailly,
- Bois-d'Arcy,
- Fontenay Le Fleury,
- Le Chesnay,
- Rocquencourt,
- Saint Cyr l'Ecole,
- Vélizy-Villacoublay,
- Versailles,
- Viroflay,

et, d'autre part, les Communautés d'Agglomérations suivantes pour les communes suivantes:

- « Grand Paris Seine Ouest » : Chaville, Marnes La Coquette, Sèvres et Ville d'Avray.
- « Saint Quentin en Yvelines » : Montigny-le-Bretonneux et Trappes.

Article 4 : Compétences générales de l'Établissement

HYDREAULYS est compétent en matière d'assainissement et de rivière.

Cette mission comprend :

- le traitement ;
- la collecte intercommunale et le transport
- la prévention des inondations ;
- la gestion des milieux aquatiques.

Chacun des membres de HYDREAULYS adhère à l'ensemble de ces compétences ou pour une partie seulement conformément à l'article 2 des présents statuts.

Article 5 : Objet de l'Établissement

HYDREAULYS intervient dans les zones géographiques relevant anciennement des SMAROV et SIAYRM dans le cadre de leurs compétences transférées.

Article 5.1 : L'assainissement intercommunal du bassin versant du Ru de Marivel

HYDREAULYS a pour objet d'assurer l'assainissement du bassin versant du Ru de Marivel.

A ce titre, il a vocation à assurer l'étude de projet à caractère intercommunal intéressant l'assainissement, la construction, l'amélioration, l'entretien et l'exploitation :

- a) des ouvrages et des collecteurs d'évacuation des flots d'orages
- b) des ouvrages et des collecteurs d'évacuation des eaux usées
 - b) des bassins de retenues et des dispositifs de gestion hydrauliques
 - c) des collecteurs d'assainissement intercommunaux déjà construits
 - d) des ouvrages futurs dont la réalisation sera décidée par le Comité.

Ces collecteurs, ouvrages, bassins de retenue et dispositifs de gestion hydrauliques sont répartis en quatre groupes principaux :

- Collecteurs et ouvrages suivant sensiblement la direction du thalweg principal depuis la commune de Versailles à l'amont, jusqu'aux abords du Pont de Sèvres à l'aval, à l'exception de l'ancien Ru de Marivel hors du champ de compétences du Syndicat ;
- Collecteurs et ouvrages suivant sensiblement la direction de la Ferme de Chaville depuis le carrefour des CD 53 et 53E à l'angle Nord Est du lotissement du clos, à l'amont jusqu'à la pointe de Chaville à l'aval ;
- Collecteurs et ouvrages suivant la RD 407, depuis la limite des communes de Marnes La Coquette et Ville d'Avray, à l'amont jusqu'au carrefour de la RD 910 à Sèvres, à l'aval ;
- Bassins de retenues et dispositifs de gestion hydrauliques situés dans le périmètre de l'Établissement (sur les collectivités en faisant partie).

Article 5.2 : L'assainissement intercommunal de la Région Ouest de Versailles

HYDREAUJYS a pour objet d'assurer l'assainissement de la Région Ouest de Versailles.

A ce titre, il a vocation à assurer la compétence relative à l'assainissement intercommunal en ce qui concerne l'étude, la construction, l'amélioration, l'entretien et l'exploitation :

a) des collecteurs intercommunaux d'assainissement destinés à assurer la collecte et le transport jusqu'à la station d'épuration du carré de réunion de tout ou partie des effluents urbains provenant des collecteurs communaux ;

b) de la station d'épuration du Carré de Réunion destinée à assurer le traitement de tout ou partie des eaux usées ;

c) de tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement des collecteurs intercommunaux d'assainissement et de la station d'épuration, ainsi qu'au respect de la réglementation relative à l'assainissement des eaux usées urbaines ;

d) tous les ouvrages à venir qui feront l'objet d'une décision du Comité.

L'Établissement a en outre pour objet :

- (i) l'étude, l'aménagement, et l'entretien relatif au bon écoulement du Ru de Gally pour le tronçon compris entre la station d'épuration du Carré de Réunion et la vanne du bassin de rétention de Ronnemoulin, ainsi que des rus qui assurent la liaison entre les équipements de HYDREAUJYS ou en reçoivent les effluents ;
- (ii) l'étude, l'aménagement, l'extension éventuelle et l'entretien des bassins de rétention intercommunaux ;
- (iii) les études générales sur l'assainissement intercommunal.

Article 6 : Compétences communes aux membres d'Hydreaulys

Toutes les communes ou Communautés d'Agglomération, membres de HYDREAUJYS, anciennement membres des SMAROV et SIAVRM, adhèrent pour les compétences suivantes :

- (i) la collecte intercommunale et le transport ;
- (ii) la prévention des inondations ;
- (iii) la gestion des milieux aquatiques.

Article 7 : Compétence Traitement des eaux usées

En matière de traitement, adhèrent à HYDREAUJYS, seulement les communes et la Communauté d'Agglomération, suivantes, anciennement membres du SMAROV :

- (i) Bailly ;
- (ii) Bois-d'Arcy ;

- (iii) Fontenay Le Fleury ;
- (iv) Le Chesnay ;
- (v) Rocquencourt ;
- (vi) Saint Cyr l'Ecole ;
- (vii) Versailles.
- (viii) la CASQY pour Montigny Le Bretonneux et Trappes.

Les autres communes et communauté d'agglomération membres de HYDREAULYS gardent leur compétence en matière de traitement.

Article 8 : Siège de l'Établissement

Le siège de HYDREAULYS est fixé à Versailles, 12, rue Mansart.

Article 9 : Durée de l'Établissement

HYDREAULYS est constitué pour une durée illimitée.

Article 10: Modifications statutaires et dissolution

Les modifications statutaires et la dissolution de HYDREAULYS ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 11 : Dispositions financières

Article 11.1 : Dénomination du receveur

Les fonctions de comptable du nouvel établissement public sont exercées par le receveur de Versailles.

Article 11.2 : transfert des biens

L'ensemble des biens, droits et obligations des deux syndicats fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion. Lorsque la fusion emporte transfert de compétences au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4° et 5° alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la nouvelle personne morale créée.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les deux syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

Article 11.3 : Reprise des résultats

Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, de l'ensemble des budgets des deux syndicats fusionnés sont repris par le nouvel établissement public issu de la fusion.

Article 11.4 : Transition administrative

Par dérogation, les opérations rattachées à la transition administrative et comptable de la fusion sont :

-Le compte administratif ainsi que le compte de gestion des deux syndicats fusionnés seront votés par l'organe délibérant du nouvel établissement public dans les 4 mois de sa création.

-Les RAD, RAPQS et les rapports d'activités des syndicats fusionnés seront présentés à l'organe délibérant du nouvel établissement public dans les 6 mois de sa création.

-Le produit de la redevance du 2ème semestre 2015 (par mètre cube d'eau) au titre de la collecte et du traitement des deux syndicats fusionnés sera perçu par le nouvel établissement public.

Article 11.5 : Les dépenses

HYDREAULYS pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment aux dépenses suivantes :

- (i) études de projet ;
- (ii) exécution des travaux ;
- (iii) entretien des ouvrages existants et futurs ;
- (iv) traitement du personnel technique et administratif nécessaire au fonctionnement de HYDREAULYS et à la surveillance des travaux ;
- (v) frais de fonctionnement.

Les communes et communautés membres ne sont redevables qu'au financement des compétences pour lesquelles elles adhèrent.

Article 11.6 : Les recettes

Les recettes comprendront notamment :

- (i) les subventions de l'État, de la région, des départements... ;
- (ii) les produits de dons ou legs ;

- (iii) les emprunts ;
- (iv) les redevances sur nouveaux logements ou les revenus des biens meubles et immeubles déjà existant ;
- (v) le produit de la redevance par mètre cube d'eau au titre de la collecte et le produit de la redevance par m³ au titre du traitement.

Article 12 : Adhésion

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité, après avis du Bureau et suivra la procédure prévue à l'article 5211-18 du CGCT.

HYDREAULYS est également ouvert aux syndicats mixtes fermés dont l'activité est en rapport avec le sien.

TITRE II : Les Instances

Article 13 : Le Comité

Article 13.1 : Composition du Comité

Chaque commune, y compris chaque commune membre d'une Communauté d'Agglomération, est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ; et deux délégués suppléants, ces derniers peuvent être désignés pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le nombre des sièges du Comité, ou leur répartition entre les communes membres, y compris chaque commune membre d'une Communauté d'Agglomération, peuvent être modifiés à la demande du comité du syndicat ou, de l'assemblée délibérante d'une commune ou d'une communauté d'agglomération membre, dans les conditions fixées par l'article L. 5212-7-1 du CGCT.

Article 13.2 : Les compétences

Le Comité règle par ses délibérations toutes les affaires relevant des compétences d'HYDREAULYS.

Pour la compétence traitement, seuls les délégués des collectivités territoriales concernées prennent part au vote.

Pour les autres compétences, l'ensemble des membres d'HYDREAULYS, doivent faire l'objet d'un vote de tous les délégués. Soit, de façon non exhaustive :

- (i) la définition des grandes orientations, des principes d'actions et de stratégie de l'Établissement ;
- (ii) le vote du budget annuel qui doit, tenir compte des compétences obligatoires et facultatives de HYDREAULYS;
- (iii) le vote de tous les documents financiers dont, notamment, un tableau récapitulatif séparant la collecte et le traitement ;
- (iv) l'élection du Président.

Article 13.3 : Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité se réunit au moins **une fois par trimestre**, au siège de l'Établissement ou dans le lieu choisi par le Président dans une commune membre.

Le Président peut réunir le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent, ou chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Comité.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 13.4 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est affichée au siège de l'Établissement.

Elle est adressée par écrit aux membres du Comité, sous forme dématérialisée, sauf demande contraire, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du Comité avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrogé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance **ultérieure**.

Article 13.5 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 14 : Le Bureau

Le Comité élit, parmi ses délégués, un Bureau composé d'un Président, de huit Vice-présidents.

La composition du bureau peut être modifiée, en cas de départ d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre minimal de vice-présidents est fixé à 6.

En cas de carence du Président, pour quelque cause que ce soit, le premier Vice-président assume l'intégralité des fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du président, le comité procède à l'élection de l'ensemble du bureau.

L'élection des Vice-présidents s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret. Le Bureau sera modifié par l'adhésion d'un nouveau membre si la représentativité territoriale de ce dernier est jugée nécessaire par le bureau.

Le Comité peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les décisions prises alors par le Président et les délibérations par le Bureau, par délégation du Comité, sont soumises aux mêmes dispositions que les délibérations du Comité.

Le Président rend compte, lors du Comité suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau, par délégation.

Article 15 : le Président

Le Président est élu par le Comité selon les règles fixées par le CGCT.

Tous les délégués prennent part à son élection.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de HYDREAULYS et le représente en justice (article L. 5211-9 du CGCT).

Article 16 : les commissions de travail

Si nécessaire, le Comité forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 17 : la commission des usagers

En application des dispositions de l'article 26 de la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, il peut être institué une commission consultative d'usagers comprenant, entre autres des représentants des associations ou fédérations de consommateurs connues pour l'intérêt qu'elles portent aux problèmes liés à la collecte et au traitement des eaux usées.

Cette commission a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics sans pour autant empiéter sur la responsabilité des autorités organisatrices.

Elle peut être consultée et formuler un avis sur toute question d'assainissement ou autre compétence déléguée.

Tableau de synthèse de la répartition des compétences

Futur Syndicat HYDREAULYS		
	Compétences	
	Traitement STEP Carré de Réunion	Collecte intercommunale, prévention des inondations, gestion des milieux aquatiques
ex COLLECTIVITES SIAVRM		
VERSAILLES		X
VIROFLAY		X
VELIZY VILLACOUBLAY		X
CAGPSO (Chaville, Marnes la coquette, Sèvres, Ville d'Avray)		X
ex COLLECTIVITES SMAROV		
BAILLY	X	X
BOIS D'ARCY	X	X
FONTENAY LE FLEURY	X	X
LE CHESNAY	X	X
ROCQUENCOURT	X	X
SAINT CYR L'ECOLE	X	X
VERSAILLES	X*	X
CASQY (pour Montigny et Trappes)	X	X**
MONTIGNY LE BRETONNEUX		X
TRAPPES		X

* 50% de la population, soit le bassin ouest de Versailles

** uniquement collecte intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015294-0001

signé par

**NOURA KIHAL-FLEGEAU, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
PREFECTURE DES YVELINES**

Le 21 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté n°
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région
d'Orgerus**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211.20;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus entre les communes d'Arnouville-les-Mantes, Bazainville, Béhoust, Boissets, Civry-la-Forêt, Dannemarie, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Garancières, Gressey, Houdan, Maulette, Millemont, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Soindres, Tacoignières, Tilly, Vert et Villette ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/41/DAD du 8 novembre 2004 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus ;

Vu la délibération du comité syndical du 18 mai 2015 demandant la modification des articles 2.1, 6 et 8 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Arnouville-les-Mantes du 3 juin 2015, Bazainville du 11 juin 2015, Boissets du 29 mai 2015, Civry-la-Forêt du 29 juin 2015, Dannemarie du 16 juin 2015, Flexanville du 28 mai 2015, Garancières du 16 juin 2015, Gressey du 6 juillet 2015, Houdan du 15 juin 2015, Prunay-le-Temple le 29 mai 2015, Maulette du 3 juin 2015, Millemont du 19 juin 2015, Orgerus du 5 juin 2015, Richebourg du 29 juin 2015, Soindres du 16 juin 2015, Tacoignières du 12 juin 2015, Tilly du 1^{er} juillet 2015, Vert du 8 juin 2015 et Villette du 5 juin 2015;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux de Béhoust, Flins-Neuve-Eglise, Orvilliers, Osmoy, Saint-Martin-des-Champs, en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article L.5211-20 du code précité ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : Les articles 2.1, 6 et 8 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

- Article 2.1 : « Objet :

Le Syndicat Intercommunal a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes ;

- Organisation d'un groupement d'achat d'électricité
- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées,
- Exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 7 de la loi du 17 octobre 1907
- Représentation des collectivités membres auprès du concessionnaire, des tiers et dans tous les cas où le contrat de concession, les lois et les règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés,
- Programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative de réalisation revient au syndicat ou à ses membres
- Pour les membres qui le demande explicitement, et après que le comité en ait pris la décision, maîtrise d'ouvrage des travaux de distribution d'énergie électrique
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique
- Encaissement, centralisation et, suivant le cas, emploi direct dans le cadre des lois et règlements ou versements aux communes des sommes, subventions, redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions en vigueur

Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

- L'aide à l'utilisation rationnelle de l'électricité
- L'utilisation de l'informatique, notamment pour la cartographie
- La création et l'exploitation de réseaux de télécommunication et vidéocommunication
- L'aide à la gestion de l'occupation du domaine public par les réseaux, en particulier l'éclairage public ».

- Article 6 : «Budget – comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources versées par le concessionnaire en vertu du contrat de concession, telles que les redevances contractuelles, les taxes finales sur la consommation d'électricité (TFCE) selon lois et règlements en vigueur et d'occupation du domaine public par les ouvrages propriété du SIERO.

Pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et qui perçoivent directement leur taxe finale sur la consommation d'électricité (TFCE), une cotisation sera versée au syndicat destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Cette contribution, sera calculée à partir d'une clé de répartition déterminée comme suit :

Consommation d'électricité annuelle de la commune (kwh)

Consommation d'électricité annuelle des communes du SIERO (kwh)

Cette clé sera ensuite appliquée aux frais de fonctionnement du syndicat, déduction faite des redevances versées par le ou les concessionnaires.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ».

- Article 8 : Siège et durée du syndicat

«Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Maulette. La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du comité syndical».

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus, les communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **21 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Sous-préfète chargée de la politique de la ville


Noura KIHAL-FLÉGEAU

Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus

Arnouville les Mantes, Bazainville, Behoust, Boissets, Civry la Forêt, Dannemarie, Flexanville, Flins neuve Eglise, Garancières, Gressey, Houdan, Maulette, Millemont, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Saint Martin des Champs, Soindres, Tacoignières, Tilly, Vert, Villette.

Article 1 : Constitution du syndicat

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes et notamment l'article L5212-1, est constitué entre les communes énumérées dans la liste annexée, un syndicat dénommé « SIERO », désigné ci-après par le « Syndicat Intercommunal Electricité Région Orgerus »

Article 2 :

2-1 Objet :

Le Syndicat Intercommunal a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes ;

- Organisation d'un groupement d'achat d'électricité
- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées,
- Exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 7 de la loi du 17 octobre 1907
- Représentation des collectivités membres auprès du concessionnaire, des tiers et dans tous les cas où le contrat de concession, les lois et les règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés,
- Programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative de réalisation revient au syndicat ou à ses membres
- Pour les membres qui le demande explicitement, et après que le comité en ait pris la décision, maîtrise d'ouvrage des travaux de distribution d'énergie électrique
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique
- Encaissement, centralisation et, suivant le cas, emploi direct dans le cadre des lois et règlements ou versements aux communes des sommes, subventions, redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions en vigueur

Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

- L'aide à l'utilisation rationnelle de l'électricité
- L'utilisation de l'informatique, notamment pour la cartographie
- La création et l'exploitation de réseaux de télécommunication et vidéocommunication
- L'aide à la gestion de l'occupation du domaine public par les réseaux, en particulier l'éclairage public

2-2 : A titre optionnel : abrogé - délibération du 17 mars 2003

Article 3 : abrogé par délibération en sa séance du 12 mars 2004

Article 4 : Fonctionnement :

Le Syndicat est administré conformément à la loi par un comité composé de membres élus pour la durée du mandat municipal par les conseils municipaux des communes.

Le Comité est composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune. En cas d'empêchement du membre titulaire, son suppléant siège au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, de 3 vice-présidents, et de six membres élus à bulletin secret, à la majorité absolue. Le nombre du bureau est modifié par délibération du comité.

Des commissions intérieures composées de membres du comité peut être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau, de la commission de programmation, et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Le comité se réunit au moins deux fois par an. Le lieu de ses réunions pourra changer, et ce, à l'initiative du bureau.

Article 5 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical approuvé par la majorité qualifiée

Article 6 : Budget – comptabilité :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources versées par le concessionnaire en vertu du contrat de concession, telles que les redevances contractuelles, les taxes finales sur la consommation d'électricité (TFCE) selon lois et règlements en vigueur et d'occupation du domaine public par les ouvrages propriété du SIERO.

Pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et qui perçoivent directement leur taxe finale sur la consommation d'électricité (TFCE), une cotisation sera versée au syndicat destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Cette contribution, sera calculée à partir d'une clé de répartition déterminée comme suit :

Consommation d'électricité annuelle de la commune (kwh)

Consommation d'électricité annuelle des communes du SIERO (kwh)

Cette clé sera ensuite appliquée aux frais de fonctionnement du syndicat, déduction faite des redevances versées par le ou les concessionnaires.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Réalisation Travaux

Le syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique pour les compétences visées dans le cahier des charges. Les décisions de réalisation des travaux d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, et les attributions de la maîtrise d'ouvrage afférente à ces travaux demeurent, lorsqu'ils relèvent des collectivités organisatrices, de la compétence des communes. Le Syndicat Intercommunal peut toutefois, sur demande expresse d'un ou plusieurs de ses adhérents, exercer tout ou partie de ces attributions de maîtrise d'ouvrage.

Une commission de programmation établira les programmes pluriannuels répartissant équitablement entre les communes membres, les travaux subventionnés, notamment ceux aidés par le FACE

Article 8 : Siège et durée du syndicat :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Maulette. La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du comité syndical.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015292-0001

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 19 octobre 2015

Préfecture des Yvelines
DRE

Déclaration d'utilité publique du projet de démolition du centre commercial Fragonard sur la commune de Mantes-la-Jolie en vue de la réalisation d'un programme immobilier mixte habitat / commerces

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de démolition du
centre commercial Fragonard sur la commune de Mantes-la-Jolie en vue de
la réalisation d'un programme immobilier mixte habitat / commerces**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 96-325 du 10 avril 1996 modifié, portant création de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval (EPAMSA) ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Mantes-la-Jolie ;
- Vu** la convention pluriannuelle conclue le 10 juin 2005 pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine du Mantois signée avec l'ANRU et modifiée par 11 avenants successifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-315/DRE du 16 décembre 2010 déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation du centre commercial Fragonard dans le quartier des peintres du Val Fourré à Mantes-la-Jolie ;
- Vu** la délibération n° 2013 / AVRIL / 07 en date du 8 avril 2013 du conseil d'administration de l'EPAMSA approuvant l'évolution du projet d'une opération de réhabilitation à une opération de démolition/reconstruction du centre commercial Fragonard sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAMSA et autorisant le Directeur à engager les procédures nécessaires à la bonne exécution du projet ;
- Vu** le courrier en date du 29 janvier 2015 par lequel le Directeur Général de l'EPAMSA sollicite une déclaration d'utilité publique en vue de la démolition du centre commercial Fragonard ;
- Vu** le dossier d'enquête publique présenté par l'EPAMSA conforme aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** l'ordonnance n° E15000049/78 du 19 mai 2015 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Versailles, nommant Monsieur Reinhard Felgentreff, gérant de société industrielle à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Henri Tord, ingénieur à la retraite, en qualité de suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-054 en date du 5 juin 2015 prescrivant sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de démolition du centre commercial Fragonard en vue de la réalisation d'un programme immobilier mixte habitat / commerces ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable à la déclaration d'utilité assorti de trois recommandations ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'EPAMSA en date du 24 juillet 2015 répondant aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique prononcée le 16 décembre 2010 concerne la réhabilitation du centre commercial Fragonard de Mantes-la-Jolie ;

Considérant le changement de destination de la déclaration d'utilité publique initiale et le nouvel objectif d'aménagement du quartier ;

Considérant que la dégradation du centre commercial s'est accrue depuis la déclaration d'utilité publique du 16 décembre 2010 et compromet la sécurité de ses occupants et usagers ;

Considérant qu'un incendie a endommagé en 2012 la structure des murs d'un des commerces ;

Considérant la nécessité de répondre aux nouvelles réglementations en matière de désamiantage, ainsi que de respecter les normes de sécurité incendie et accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant que la démolition complète du centre commercial permettra la reconstruction d'un programme immobilier mixte habitat / commerces, conforme à l'ensemble des réglementations en vigueur, ayant pour objectif de redynamiser le cœur du quartier des peintres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval (EPAMSA), la démolition du centre commercial Fragonard sur la commune de Mantes-la-Jolie, conformément au plan joint au présent arrêté, en vue de la réalisation d'un programme mixte habitat / commerces.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Mantes-la-Jolie pendant une durée de un mois.

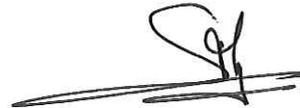
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval et le maire de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

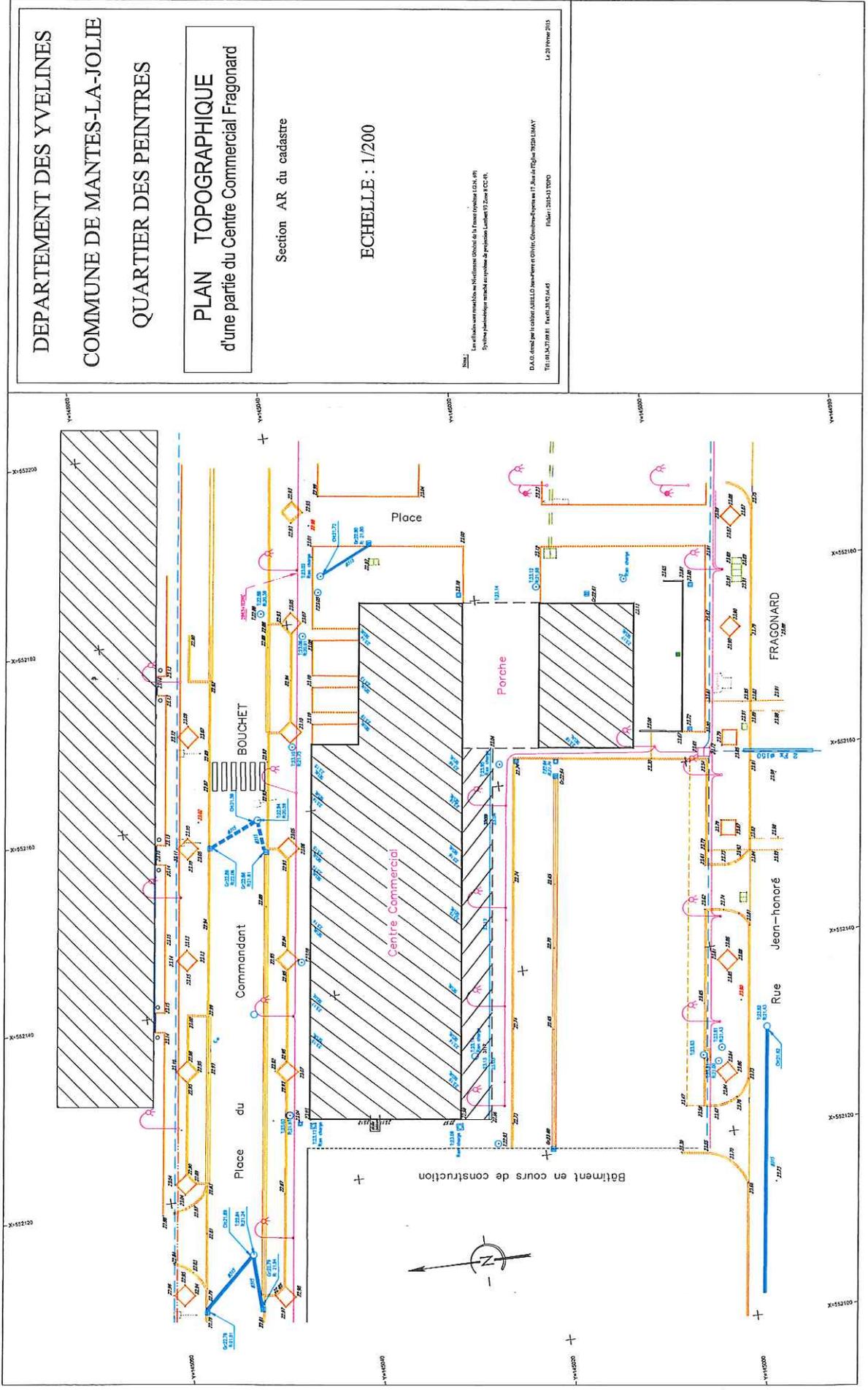
Fait à Versailles, le 19 OCT. 2015

Le Préfet,



Serge MORVAN

Pièce F. Plan général des travaux



DEPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DE MANTES-LA-JOLIE
QUARTIER DES PEINTRES

PLAN TOPOGRAPHIQUE
d'une partie du Centre Commercial Fragonard

Section AR du cadastre

ECHELLE : 1/200

Noté :
Les surfaces sont mesurées au Nivelement Général de la France (Niveau LGN 69)
Système planimétrique français en système de projection Lambert 93 Zone 45 CC-R.

D.A.O. dressé par le cabinet AUBILLÉ ASSOCIÉS et GUYOT, Géomètres Experts au 17, Rue de l'Église, 78120 LIMAY
Tél. 01 30 27 08 11 Fax 01 30 27 04 45
Régistre : 255 51 2090
L.S. 29 Février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015288-0007

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 15 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant agrément de la société " Le 50 Coworking " en
qualité de domiciliataire d'entreprises**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SARL « Le 50 Coworking »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément en date du 7 septembre 2015, présentée par la SARL « Le 50 Coworking », représentée par Madame Blandine VASSEUR épouse CAIN en qualité de gérante de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de la gérante, Madame Blandine VASSEUR épouse CAIN ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Un agrément n° 2015/78.ED est délivré à la SARL « Le 50 Coworking » représentée par Madame Blandine VASSEUR épouse CAIN en qualité de gérante de la société, dont le siège social est situé 50, avenue Léon Créte – 78490 Méré, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - Bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le **15 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015292-0003

signé par
M. CHARLES, SG

Le 19 octobre 2015

Préfecture des Yvelines
DRE

arrêté portant modification de la composition du jury de l'examen départemental du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant modification de la composition du jury de l'examen départemental du
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 2014343-0007 du 9 décembre 2014 relatif à la composition du jury de l'examen départemental du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant le courriel de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines en date du 13 octobre 2015, relatif à la désignation de ses représentants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : La deuxième ligne du tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 décembre 2014 susvisé est remplacée par la ligne suivante :

Titulaire :	Suppléants :
Mickaël LE MERLE <i>Direction départementale de la protection des populations des Yvelines</i>	Marion VIRUEGA Lucas DUPONT Joël AYACHE <i>Direction départementale de la protection des populations des Yvelines</i>

Le reste demeure inchangé.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. 01-39-49-78-00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à chaque membre du jury.

Fait à Versailles, le 19 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015288-0005

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 15 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Transfert du bureau de vote n° 1



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° 15-143.

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Villennes-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Villennes-sur-Seine ;

Vu la demande formulée par le maire de Villennes-sur-Seine en date du 17 juin 2015 portant sur le transfert du bureau de vote n° 1 de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

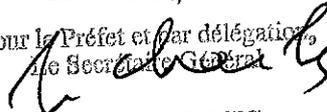
Article 1^{er} : Le bureau de vote n°1 est transféré à l'adresse suivante :

Salle des arts – Place de la Libération

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Villennes-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le 15 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015288-0006

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 15 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Transfert de l'unique bureau de vote de la commune



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° 15-144
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 1987
portant sur l'unique bureau de la commune de Raizeux

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1987 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Raizeux ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 2 octobre 2015 portant sur le transfert de l'unique bureau de vote de la commune de Raizeux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 août 1987 est modifié comme suit :

Bureau de vote n° 1 : Centre intergénérationnel – 22 route du Tilleul

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Raizeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le 15 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien Charles
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015289-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 16 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Changement de la dénomination du BV 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° 15-145
portant modification de l'arrêté n° 99-72 du 30 août 1999
instituant les bureaux de la commune de Saint Germain de la Grange

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-72 du 30 août 1999 relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint Germain de la Grange ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 8 octobre 2015 portant sur le changement de dénomination du bureau de vote n°2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°99-72 du 30 août 1999 est modifié comme suit :

Bureau de vote n° 2 : Centre Elie Ferrier – Chemin de la Butte

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Saint Germain de la Grange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le 16 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

JULIEN CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015292-0006

signé par

Serge MORVAN

Bernard SHMELTZ

Yann JOUNOT, Préfet des Yvelines

Préfet de l'Essonne

Préfet des Hauts de Seine

Le 19 octobre 2015

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté interpréfectoral de renouvellement partiel de la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy -Villacoublay



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

PREFET DE L'ESSONNE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°

**de renouvellement partiel de l'arrêté inter préfectoral
n°20143430002 du 9 décembre 2014 portant composition de la Commission
Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1987 relatif aux modalités de représentation des personnels relevant du ministre de la défense dans les commissions consultatives de l'environnement des aérodromes dont le ministère de la défense est affectataire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°10-330/DRE du 26 novembre 2010 modifié portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-0002 du 9 décembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay ;

Vu la délibération en date du 17 avril 2015 de l'Assemblée Départementale des Yvelines ;

Vu le courrier du 22 mai 2015 du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine portant sur la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 avril 2015 ;

Vu la délibération en date du 11 mai 2015 de l'Assemblée Départementale de l'Essonne ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les représentants des Conseils Départementaux des Yvelines, de l'Essonne et des hauts-de-seine suite aux résultats des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} alinéa 2-c de l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-0002 du 9 décembre 2014 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay est modifié comme suit :

2-c - Représentants des conseils départementaux

Membres titulaires

- Mme Marie-Hélène AUBERT
Conseillère Départementale des Yvelines

- Mme Laure DARCOS
Conseillère Départementale de l'Essonne

- Mme Armelle TILLY
Conseillère Départementale des Hauts-de-Seine

Membres suppléants

- M. Olivier LEBRUN
Conseiller Départemental des Yvelines

- M. David ROS
Conseiller Départemental de l'Essonne

- M. Denis LARGHERO
Conseiller Départemental des Hauts-de-Seine

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-0002 du 9 décembre 2014 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 4

Les secrétaires généraux de la Préfecture des Yvelines, de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Versailles, le **19 OCT. 2015**

Le Préfet des Yvelines,



Serge MORVAN

Le Préfet de l'Essonne,



Bernard SCHMELTZ

Le Préfet des Hauts-de-Seine,



Yann JOUNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015285-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 12 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la société TRANSDEV ILE DE FRANCE - TRANSDEV CONFLANS-SAINTE-HONORINE, ZA des Boutries, 23-25 rue des Cayennes, 78700 Conflans-Sainte-Honorine



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la société de transport TRANSDEV ILE DE FRANCE - TRANSDEV CONFLANS-SAINTE-HONORINE, ZA des Boutries, 23-25 rue des Cayennes 78700 Conflans-Sainte-Honorine

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-785 du 13 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la société VEOLIA TRANSPORT sise 23 rue des Cayennes 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014331-0011 du 27 novembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la société de transport TRANSDEV ILE DE France sise ZA des Boutries, 23-25 rue des Cayennes 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à bord des bus présentée par le représentant de la société de transport TRANSDEV ILE DE FRANCE - TRANSDEV CONFLANS-SAINTE-HONORINE, ZA des Boutries, 23-25 rue des Cayennes 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux BPA 10-785 du 13 septembre 2010 et 2014331-0011 du 27 novembre 2014 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Le représentant de la société de transport TRANSDEV ILE DE FRANCE - TRANSDEV CONFLANS-SAINTE-HONORINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0023. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

TRANSDEV IDF / TRANSDEV CONFLANS-SAINTE-HONORINE
23-25 rue des Cayennes
78700 Conflans Sainte Honorine.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société de transport TRANSDEV ILE DE FRANCE - TRANSDEV CONFLANS-SAINTE-HONORINE, 23-25 rue des cayennes 78700 Conflans-Sainte-Honorine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/10/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015285-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 12 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
la SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE, 18-20 rue de Lorraine, 78200 Mantes-la-
Jolie**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
SOUS PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE 18-20 rue de Lorraine 78200 Mantes-la-Jolie

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DR 05-035 du 2 février 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 18-20 rue de Lorraine 78200 Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 18-20 rue de Lorraine 78200 Mantes-la-Jolie présentée par Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DR 05-035 du 2 février 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1569. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la secrétaire générale de la sous-préfecture à l'adresse suivante :

SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
18-20 rue de Lorraine
78200 Mantes-la-Jolie.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, 18-20 rue de Lorraine 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/10/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015285-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 12 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au restaurant FLUNCH - SAS FLUNCH MAUREPAS, centre commercial Auchan, 78310
Maurepas**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant FLUNCH – SAS FLUNCH MAUREPAS centre commercial Auchan 78310 Maurepas

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-96 du 16 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Auchan 78310 Maurepas ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Auchan 78310 Maurepas présentée par le représentant du restaurant FLUNCH – SAS FLUNCH MAUREPAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-96 du 16 février 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant du restaurant FLUNCH – SAS FLUNCH MAUREPAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0171. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante :

FLUNCH / SAS FLUNCH MAUREPAS
Centre commercial Auchan
78310 Maurepas.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du restaurant FLUNCH – SAS FLUNCH MAUREPAS, centre commercial Auchan 78310 Maurepas, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/10/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2015285-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 12 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin MONOP'
VERSAILLES CARNOT - MONOP', 27 rue Carnot, 78000 Versailles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin MONOP'
VERSAILLES CARNOT - MONOP' 27 rue Carnot 78000 Versailles**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 27 rue Carnot 78000 Versailles présentée par le représentant de l'établissement MONOP' VERSAILLES CARNOT – MONOP' ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement MONOP' VERSAILLES CARNOT – MONOP' est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0281. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

MONOP'
27 rue Carnot
78000 Versailles.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MONOP' VERSAILLES CARNOT – MONOP', 27 rue Carnot 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/10/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015287-0014

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 14 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au magasin LIDL, centre commercial la Croix Blanche, avenue Jean Jaurès, 78390 Bois d'Arcy**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LIDL - centre commercial de la Croix Blanche, avenue Jean Jaurès 78960 Bois D'Arcy

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BPA 10-1071 du 22 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial de la Croix Blanche, avenue Jean Jaurès 78960 Bois D'Arcy ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial de la Croix Blanche, avenue Jean Jaurès 78960 Bois D'Arcy présentée par le représentant du magasin LIDL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°BPA 10-1071 du 22 décembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant du magasin LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0400. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif de l'établissement à l'adresse suivante :

LIDL
ZAC des Cettons II
78570 Chanteloup-les-Vignes.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du magasin LIDL, ZAC des Cettons II, 78570 Chanteloup-les-Vignes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/10/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015287-0015

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 14 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FLUNCH - SAS FLUNCH MANTES-LA-JOLIE, centre commercial Auchan, chemin départemental 110, 78200 Buchelay - Mantes



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement FLUNCH – SAS FLUNCH MANTES-LA-JOLIE
centre commercial Auchan – Chemin Départemental 110 – 78200 Buchelay - Mantes

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BPA 10-193 du 22 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Auchan, Chemin Départemental 110, 78200 Buchelay - Mantes ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Auchan, Chemin Départemental 110, 78200 Buchelay - Mantes présentée par le représentant de l'établissement FLUNCH – SAS FLUNCH MANTES-LA-JOLIE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°BPA 10-193 du 22 février 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement FLUNCH - SAS FLUNCH MANTES-LA-JOLIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0177. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante :

FLUNCH – SAS FLUNCH MANTES-LA-JOLIE
Centre commercial Auchan
Chemin Départemental 110
78200 Buchelay - Mantes.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement FLUNCH – SAS FLUNCH MANTES-LA-JOLIE, centre commercial Auchan, Chemin Départemental 110, 78200 Buchelay – Mantes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/10/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015287-0016

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 14 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
MONSOON ACCESSORIZE, centre commercial de Chambourcy, route nationale 13, 78240
Chambourcy**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
MONSOON ACCESSORIZE
centre commercial de Chambourcy - Route Nationale 13 - 78240 Chambourcy

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial de Chambourcy - Route Nationale 13, 78240 Chambourcy présentée par le représentant du magasin MONSOON ACCESSORIZE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant du magasin MONSOON ACCESSORIZE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0544. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

MONSOON ACCESSORIZE
Centre commercial de Chambourcy
Route Nationale 13
78240 Chambourcy.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du magasin MONSOON ACCESSORIZE, 92 rue de Richelieu 75002 Paris - centre commercial de Chambourcy 78240 Chambourcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/10/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015287-0017

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 14 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, centre commercial Vélizy II, 2 avenue de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
centre commercial Vélizy II - 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20141640009 du 13 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Vélizy II - 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Vélizy II - 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°20141640009 du 13 juin 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0544. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable maintenance de l'établissement à l'adresse suivante:

RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
Centre commercial Vélizy II
2 avenue de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, le Technopole – 13/15 avenue du Maréchal Juin 92366 Meudon-la-Forêt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/10/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015287-0018

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 14 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
INTERMARCHE - SAS ORGEDIS, centre commercial des 16 arpents, 966 route des 40 sous -
Route nationale 13, 78630 Orgeval**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
INTERMARCHE – SAS ORGEDIS - centre commercial des 16 Arpents
966 route des 40 Sous – Route Nationale 13, 78630 Orgeval**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les arrêtés préfectoraux DR 98-205 du 18 juin 1998 et DR 01-00058 du 26 juin 2001 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial des 16 Arpents, 966 route des 40 Sous – Route Nationale 13, 78630 Orgeval ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial des 16 Arpents, 966 route des 40 Sous – Route Nationale 13, 78630 Orgeval présentée par le représentant de l'établissement INTERMARCHE – SAS ORGEDIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux DR 98-205 du 18 juin 1998 et DR 01-00058 du 26 juin 2001 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Le représentant de l'établissement INTERMARCHE – SAS ORGEDIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0591. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la délinquance inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS ORGEDIS / INTERMARCHE
Centre commercial des 16 Arpents
966 route des 40 Sous - Route Nationale 13
78630 Orgeval.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement INTERMARCHE – SAS ORGEDIS, centre commercial les 16 Arpents, 966 route des 40 Sous - Route Nationale 13, 78630 Orgeval, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs

Versailles, le 14/10/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015287-0020

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 14 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LARIVIERE SA, ZA de la couronne des prés, avenue de la Mauldre, 78680 Epône**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LARIVIERE SA – ZA de la couronne des Prés - avenue de la Mauldre 78680 Epône

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZA de la couronne des Prés, avenue de la Mauldre 78680 Epône présentée par le représentant de l'établissement LARIVIERE SA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement LARIVIERE SA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0056. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable des services généraux de l'établissement à l'adresse suivante :

LARIVIERE SA
36 bis rue Delaâge
49004 Angers Cedex.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LARIVIERE SA, 36 bis rue Delaâge 49004 Angers Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/10/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015287-0021

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 14 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la société de transport TRANSDEV ILE-DE-FRANCE - ETABLISSEMENT DE HOUDAN, 3 route de Bû, ZAC de la Prévôté, 78550 Houdan



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la
société de transport TRANSDEV ILE-DE-FRANCE – ETABLISSEMENT DE HOUDAN
3 route de Bû – ZAC de la Prévôté - 78550 Houdan

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à bord des bus de la société présentée par le représentant de la société de transport TRANSDEV ILE-DE-FRANCE – ETABLISSEMENT DE HOUDAN - 3 route de Bû – ZAC La Prévôté - 78550 Houdan;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société de transport TRANSDEV ILE-DE-FRANCE – ETABLISSEMENT DE HOUDAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0408. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

TRANSDEV ILE-DE-FRANCE – ETABLISSEMENT DE HOUDAN
3 route de Bû
ZAC de la prévôté
78550 Houdan.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société de transport TRANSDEV ILE-DE-FRANCE – ETABLISSEMENT DE HOUDAN, 3 route de Bû - ZAC de la prévôté 78550 Houdan, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/10/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015287-0022

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 14 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au LYCEE SIMONE WEIL, rue du Val d'Oise, 78700 Conflans-Sainte-Honorine**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
LYCEE SIMONE WEIL - rue du Val d'Oise 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DR 01-0139 du 20 novembre 2001 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis rue du Val d'Oise 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue du Val d'Oise 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par le proviseur du LYCEE SIMONE WEIL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DR 01-0139 du 20 novembre 2001 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le proviseur du LYCEE SIMONE WEIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0001. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du proviseur de l'établissement à l'adresse suivante :

LYCEE SIMONE WEIL
Rue du Val d'Oise
78700 Conflans-Sainte-Honorine.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au proviseur du LYCEE SIMONE WEIL, rue du Val d'Oise 78700 Conflans-Sainte-Honorine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/10/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015287-0023

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 14 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
L'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 avenue Castiglione Del Lago, 78190 Trappes**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à L'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN 14 avenue Castiglione Del Lago 78190 Trappes

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BPA 10-764 du 13 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 14 avenue Castiglione Del Lago 78190 Trappes ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 avenue Castiglione Del Lago 78190 Trappes présentée par le représentant de L'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°BPA 10-764 du 13 septembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de L'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0264. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur logistique de l'établissement à l'adresse suivante :

HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN
Direction de la Logistique et Technique
14 avenue Castiglione Del Lago
78190 Trappes.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de L'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, 14 avenue Castiglione Del Lago 78190 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/10/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015292-0007

signé par

Christophe DEVYS, Directeur général de l'ARS IDF

Le 19 octobre 2015

**Yvelines
ARS IDF**

**Arrêté portant désignation d'un médecin rapporteur auprès du Sous-Comité des Transports
Sanitaires des Yvelines**

ARRETE n° DT 78 - 2015 / 310

Portant désignation d'un médecin rapporteur auprès
du Sous-Comité des Transports Sanitaires des Yvelines

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment son article R6313-6 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions susvisées, l'avis du sous-comité des transports sanitaires préalable à la délivrance, à la suspension ou au retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires est donné après rapport du médecin désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame le Dr Marilyne BREMENT-MARCHESSEAU, médecin détachée à l'Agence Régionale de Santé Ile de France est désignée rapporteur auprès du Sous-comité des transports sanitaires du département des Yvelines,

Monsieur le Dr Pierre DAVIOT, médecin inspecteur, affecté à l'Agence Régionale de Santé Ile de France est désigné rapporteur suppléant auprès du Sous-comité des transports sanitaires du département des Yvelines,

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France ainsi qu'à celui de la préfecture du département des Yvelines.

A Paris, le 19 OCT. 2015

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015260-0005

signé par
Bruno CINOTTI, Secrétaire Général

Le 17 septembre 2015

Yvelines
Direction départementale des Territoires

Arrêté préfectoral prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité forêt, chasse milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 –000232

prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-3 et l'article R.425-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° B 09-000056 du 19 mars 2009 portant approbation de schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2015-000038 prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines en date du 20 mars 2015,

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juillet 2015,

CONSIDÉRANT le délai nécessaire pour la consultation du projet présenté par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France à l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale et des incidences Natura 2000,

CONSIDÉRANT l'absence d'avis recueilli sur le projet transmis par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France aux parcs naturels régionaux du Vexin français et de la Haute Vallée de Chevreuse,

CONSIDÉRANT que la prorogation du schéma en vigueur permettra de maintenir les outils techniques et juridiques garants de la continuité de la gestion,

ARRÊTE :

Article 1er : Le schéma départemental de gestion cynégétique établi pour la période de 2009-2015, approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2009, est prorogé jusqu'à l'approbation du prochain schéma au plus tard au 29 février 2016, date de clôture de la saison de chasse 2015-2016.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Rambouillet, de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interdépartemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de Versailles de l'office national des forêts ainsi que les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015289-0006

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 16 octobre 2015

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-348



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-348

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012 et n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande de modification de parts sociales présentée par Monsieur Pierre-Baptiste NERE 85 % des parts, Monsieur Arnaud MASSOT 15 % des parts (E.A.R.L LA FERME DU MOULIN) à HOUDAN, en vue d'être autorisés à faire valoir 408 ha sur les communes de BAZAINVILLE, BOURDONNE, CONDE-SUR-VEGRE, GAMBAIS, HOUDAN, MAULETTE, MONTCHAUVEY, ORVILLIERS, RICHEBOURG, TILLY (78), FAINS, GADENCOURT, IVRY-LA-BATAILLE, PACY-SUR-EURE (27), BOUTIGNY-PROUVAIS, DAMPIERRE-SUR-AVRE, GOUSSAINVILLE, LA CHAUSSEE-D'IVRY, LE MESNIL-SIMON, OULINS, SAINT-LAURENT-LA-GATINE, SAINT-LUBIN-DE-LA-LAYE, SAINT-OUEN-MARCHEFROY (28), COURTOMER, FERRIERES-LA-VERREY (61),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

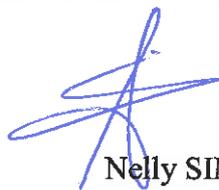
Article 1^{er} : Monsieur Pierre-Baptiste NERE, Monsieur Arnaud MASSOT (E.A.R.L LA FERME DU MOULIN) à HOUDAN sont autorisés à exploiter 408 ha, situés sur les communes de BAZAINVILLE, BOURDONNE, CONDE-SUR-VEGREGRE, GAMBAIS, HOUDAN, MAULETTE, MONTCHAUVET, ORVILLIERS, RICHEBOURG, TILLY (78), FAINS, GADENCOURT, IVRY-LA-BATAILLE, PACY-SUR-EURE (27), BOUTIGNY-PROUVAIS, DAMPIERRE-SUR-AVRE, GOUSSAINVILLE, LA CHAUSSEE-D'IVRY, LE MESNIL-SIMON, OULINS, SAINT-LAURENT-LA-GATINE, SAINT-LUBIN-DE-LA-LAYE, SAINT-OUEN-MARCHEFROY (28), COURTOMER, FERRIERES-LA-VERREURIE (61).

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de BAZAINVILLE, BOURDONNE, CONDE-SUR-VEGREGRE, GAMBAIS, HOUDAN, MAULETTE, MONTCHAUVET, ORVILLIERS, RICHEBOURG, TILLY (78), FAINS, GADENCOURT, IVRY-LA-BATAILLE, PACY-SUR-EURE (27), BOUTIGNY-PROUVAIS, DAMPIERRE-SUR-AVRE, GOUSSAINVILLE, LA CHAUSSEE-D'IVRY, LE MESNIL-SIMON, OULINS, SAINT-LAURENT-LA-GATINE, SAINT-LUBIN-DE-LA-LAYE, SAINT-OUEN-MARCHEFROY (28), COURTOMER, FERRIERES-LA-VERREURIE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Versailles, le 16 octobre 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015289-0007

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 16 octobre 2015

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-349



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-349

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012 et n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BIVILLE (E.A.R.L DE LA SEINE) à BENNECOURT, en vue d'être autorisé à faire valoir 38 a 10 ca sur la commune de BENNECOURT (références cadastrales ZL 24, ZB 29),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

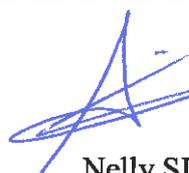
Article 1^{er} : Monsieur Olivier BIVILLE (E.A.R.L DE LA SEINE) à BENNECOURT est autorisé à exploiter 38 a 10 ca (références cadastrales ZL 24, ZB 29), situés sur la commune de BENNECOURT appartenant à M. Claude PERNELLE.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de BENNECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 16 octobre 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,


Nelly SIMON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015289-0008

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 16 octobre 2015

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-350



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-350

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012 et n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent TISSIER (E.A.R.L TISSIER) à VICQ, en vue d'être autorisé à faire valoir 5 ha 05 a 30 ca sur la commune de GARANCIERES (références cadastrales E 46, E 47, E 49, E 50),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

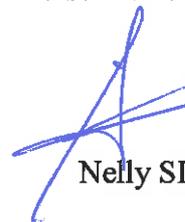
Article 1^{er} : Monsieur Laurent TISSIER (E.A.R.L TISSIER) à VICQ est autorisé à exploiter 5 ha 05 a 30 ca (références cadastrales E 46, E 47, E 49, E 50), situés sur la commune de GARANCIERES.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de GARANCIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 16 octobre 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,


Nelly SIMON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015289-0005

signé par
Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Le 16 octobre 2015

Yvelines
direction des relations avec les collectivités locales

**Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire par la SARL CHOTEAU sur la
commune de Conflans-Sainte-Honorine 60, rue des Hautes Roches**

Sous Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté n°2015- 117
Autorisant la création d'une chambre funéraire
par la SARL Choteau
sur la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE
60, rue des Hautes Roches

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2223-74 et suivants relatifs à la création d'une chambre funéraire, ainsi que les D.2223-80 et suivants concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R1335-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés des pièces anatomiques ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2011 modifiant les arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015243-0003 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;
- Vu** le dossier présenté par la SCI CHANTIER LAJ représentée par Monsieur Xavier LAMBERT, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à CONFLANS-SAINTE-HONORINE, 60 rue des Hautes Roches ;
- Vu** les avis au public publiés dans les journaux Le Courrier des Yvelines et Le Parisien en date du 29 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Conflans-Sainte-Honorine en date du 11 avril 2014 émettant un avis favorable à la création de cette chambre funéraire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 13 octobre 2015;

Considérant que la gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) doit être conforme aux articles R1335-1 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que le stockage et l'élimination des DASRI doivent satisfaire aux exigences des arrêtés du 7 septembre 1999 et du 14 octobre 2011 précités ;

Considérant que ces déchets devront être conditionnés conformément à l'arrêté du 24 novembre 2003 précité ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL Choteau est autorisée à réaliser une chambre funéraire, sise 60 rue des Hautes Roches à Conflans-Sainte-Honorine, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée au CODERST.

ARTICLE 2 : Lors de sa réalisation, les prescriptions techniques règlementées (sécurité, accessibilité, règlement sanitaire départemental, permis de construire, habilitation du gestionnaire) devront être respectées conformément aux articles D.2223-80 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : La gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux doit se faire conformément aux articles R1335-1 et suivants du code de la santé publique. Le stockage, l'élimination et les modalités d'entreposage de ces produits doivent satisfaire aux exigences des arrêtés du 7 septembre 1999 et 14 octobre 2011. Ces déchets devront être conditionnés conformément à l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié.

ARTICLE 4 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à la vérification de la conformité aux prescriptions, énoncées par le code général des collectivités, par un bureau de contrôle agréé par le Ministère chargé de la santé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur Lambert, gérant de la chambre funéraire, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 16 OCT. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Stéphane GRAUVOGEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015285-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 12 octobre 2015

Yvelines

Service du Cabinet

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
RELAY FRANCE SNC - RELAY, 177 rue de Versailles, 78150 Le Chesnay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement RELAY
FRANCE SNC - RELAY 177 rue de Versailles 78150 Le Chesnay**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 177 rue de Versailles 78150 Le Chesnay présentée par la représentante de la société RELAY FRANCE SNC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : la représentante de la société RELAY FRANCE SNC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0369. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

RELAY FRANCE SNC /RELAY
177 rue de Versailles
78150 Le Chesnay.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la société RELAY FRANCE SNC, 55 rue Deguingand 92300 Levallois-Perret, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/10/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015285-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 12 octobre 2015

Yvelines

Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement RELAY FRANCE SNC - RELAY, gare rive gauche, 78000 Versailles



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement RELAY FRANCE SNC – RELAY, gare rive gauche 78000 Versailles

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-897 du 26 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis gare rive gauche, aile nord, rue de Gaulle 78000 Versailles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé gare rive gauche, aile nord 78000 Versailles présentée par la représentante de la société RELAY France SNC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-897 du 26 octobre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : la représentante de la société RELAY France SNC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0351. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

RELAY FRANCE SNC / RELAY
Gare rive gauche - aile nord
78000 Versailles.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la société RELAY France SNC, 55 rue Deguingand 92689 Levallois-Perret Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/10/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015285-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 12 octobre 2015

Yvelines

Service du Cabinet

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement RELAY FRANCE SNC - RELAY, gare des Chantiers, 78000 Versailles



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement RELAY FRANCE SNC – RELAY, gare des chantiers 78000 Versailles

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-896 du 26 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis point de vente RELAY n° 335 638, gare des Chantiers, 78000 Versailles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé gare des Chantiers 78000 Versailles présentée par la représentante de la société RELAY France SNC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-896 du 26 octobre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : La représentante de la société RELAY France SNC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0350. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

RELAY FRANCE SNC / RELAY
Gare des Chantiers
78000 Versailles.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la société RELAY France SNC, 55 rue Deguingand 92689 Levallois-Perret Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/10/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015289-0003

signé par

Marion RAFALOVITCH, adjointe au chef de l'unité territoriale des Yvelines

Le 16 octobre 2015

Yvelines

**unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement
de l'Energie d'Ile-de-France**

**arrêté préfectoral portant mise en demeure – Installations classées pour la protection de
l'environnement – Maître ROGEAU en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société
GARAGE DU CLOS située à Vélizy-Villacoublay**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté portant mise en demeure n° 35527
Installations classées pour la protection de l'environnement
Maître ROGEAU en qualité de liquidateur judiciaire de la société GARAGE du CLOS
située à Vélizy-Villacoublay

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé en date du 17 octobre 1956 donnant acte à Messieurs VELASCO et Fils de la déclaration d'exploitation d'un dépôt souterrain de 6 000 litres de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie – 3^{ème} classe, à Vélizy-Villacoublay, 6 rue Marcel Sembat ;

Vu le récépissé en date du 4 août 1965 donnant acte à Monsieur VELASCO de sa déclaration d'exploitation d'un dépôt souterrain de 30 000 litres de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie – 3^{ème} classe, à Vélizy-Villacoublay, 6 rue Marcel Sembat ;

Vu le récépissé en date du 19 août 1969 donnant acte à Monsieur VELASCO de sa déclaration d'exploitation d'un dépôt souterrain de 30 000 litres de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie, d'un dépôt souterrain de 10 000 litres de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie et d'une installation de compression d'air, situés à Vélizy-Villacoublay (78140), 6 rue Marcel Sembat ;

Vu le récépissé en date du 2 novembre 1971 donnant acte à la société VELIZY STATION SERVICE de sa déclaration de succession à Monsieur VELASCO dans la gestion et l'exploitation des dépôts souterrains de liquides inflammables et de l'installation de compression d'air situés à Vélizy-Villacoublay (78140), 6 rue Marcel Sembat ;

Vu le récépissé en date du 22 juin 1987 donnant acte à la société BENARD AUTOMOBILE de sa déclaration d'exploitation d'une installation de distribution de liquides inflammables sur la commune de Vélizy-Villacoublay (78140), 6 rue Marcel Sembat ;

Vu le courrier du 19 août 2015 de maître CHAVANE DE DALMASSY, liquidateur judiciaire de la société SCI LES LOGES EN JOSAS dont dépend le local situé 6-8 rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay, informant le préfet des Yvelines de la pollution du local qui a été exploité par société GARAGE DU CLOS, mise en liquidation judiciaire par le jugement du 5 avril 2012 du tribunal de commerce de Versailles qui a désigné maître ROGEAU en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 septembre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 2 septembre 2015 ;

Vu l'absence de réponse de Maître ROGEAU, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GARAGE DU CLOS, à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société BENARD AUTOMOBILE a exploité au 6 rue Marcel Sembat, Vélizy-Villacoublay (78140), des installations de distribution de liquides inflammables régulièrement déclarées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société GARAGE DU CLOS semble avoir succédé à la société BENARD AUTOMOBILES et exploité des installations de distribution de liquides inflammables et de réparation et entretien de véhicules à moteur relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir déclaré cette succession ;

Considérant que le tribunal de commerce de Versailles a ouvert une procédure de liquidation judiciaire portant sur la société GARAGE DU CLOS, par jugement du 5 avril 2012, et désigné maître ROGEAU en qualité de liquidateur judiciaire ;

Considérant que maître CHAVANE DE DALMASSY, liquidateur judiciaire de la société SCI LES LOGES EN JOSAS dont dépend le local considéré, a indiqué, par courrier du 19 août 2015 adressé au préfet des Yvelines, que l'activité de la société GARAGE DU CLOS a manifestement cessé et qu'une partie du site nécessite des opérations de dépollution ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 2 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, sans avoir accès à l'intérieur des locaux, l'absence de mise en sécurité du site et la présence de déchets tels que des pneus dans le local ;

Considérant que la société GARAGE DU CLOS a cessé ses activités sans en faire la déclaration auprès des services préfectoraux en application de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le liquidateur judiciaire de la société GARAGE DU CLOS, Maître ROGEAU, n'a pas non plus déclaré la cessation d'activité ;

Considérant que le défaut de déclaration de cessation d'activité constitue un manquement aux prescriptions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant que Maître ROGEAU, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GARAGE DU CLOS, n'a pas émis d'observation sur dans le délai de sept jours qui lui était imparti à compter de la notification le 30 septembre 2015 du rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2015 susvisé ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure maître ROGEAU, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GARAGE DU CLOS, de procéder à la déclaration de cessation des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Maître ROGEAU, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GARAGE DU CLOS ayant exploité des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier des installations de distribution de liquides inflammables et de réparation et d'entretien de véhicules à moteur sises 6 rue Marcel Sembat sur la commune de Vélizy-Villacoublay (78140), est mis en demeure, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

1- de déclarer la cessation d'activité de la société GARAGE DU CLOS, conformément à l'article R.512-66-1, points I et II, qui doit comprendre les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Il s'agit notamment de préciser les mesures prises pour :

1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site. Les justificatifs d'évacuation et d'élimination des déchets devront être transmis ;

2° interdire ou limiter l'accès au site ;

3° supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;

4° surveiller les effets de l'installation sur son environnement,
2- de justifier du respect des prescriptions de l'article R.512-66-1, point III :

1° que le site exploité, a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

2° que le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation, ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ont été informés de la cessation d'activité.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Maître ROGEAU, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GARAGE DU CLOS, et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- maire de la commune de Vélizy-Villacoublay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de l'unité territoriale,


Marion RAFALOVITCH